

UNIVERZITA PALACKÉHO V OLOMOUCI

Filozofická fakulta

Katedra romanistiky

**La traduction certifiée dans les pays
francophones européens**

**Certified translation in European
French speaking countries**

(Magisterská diplomová práce)

Autor: Bc. Pavel Hykyš

Vedoucí práce: doc. Mgr. Jaromír Kadlec, dr.

Olomouc 2016

Prohlašuji, že jsem tuto magisterskou diplomovou práci vypracoval samostatně pod odborným vedením doc. Mgr. Jaromíra Kadlece, dr. a uvedl v ní veškerou literaturu a ostatní zdroje, které jsem použil.

Poděkování

Na tomto místě bych rád poděkoval svému vedoucímu diplomové práce doc. Mgr. Jaromírovi Kadlecovi, dr., za jeho rady a velmi rychlé odpovědi na zaslané dotazy. Stejně díky patří Patrickovi Raletovi z Université d'Auvergne, který mi pomáhal formulovat myšlenky a dával mi po celou dobu zajímavé podněty. Dále bych rád vyjádřil vděk celé rodině za to, že mě dovedli až na závěr magisterského studia. Na závěr bych ještě zmínil pomoc všech, kteří mi pomohli práci upravit do této, prezentabilní podoby. Toto poděkování patří především Marie-Noelle Pataud, která dohlédla i na právní správnost předložené práce.

Remerciements

Je voudrais remercier Monsieur Jaromir Kadlec, le directeur de mon mémoire, pour son aide et ses conseils. Tous mes remerciements vont également à Monsieur Patrick Ralet qui m'a systématiquement aidé à formuler mes idées et qui m'a donné des conseils utiles. Et finalement je voudrais remercier Marie-Noelle Pataud qui a corrigé les fautes de langue dans le présent mémoire et qui m'a donné beaucoup de recommandations concernant la forme. Merci Marie-Noelle !

Table des matières

Introduction.....	7
1. Généralités.....	9
1.1. Traduction comme métier	9
1.1.1. Traducteur versus interprète.....	9
1.1.2. Utilité du métier du traducteur assermenté/juré	9
1.1.3. Peut-on remplacer le traducteur assermenté ?.....	10
1.1.4. Traduction assermentée, traduction jurée ou un autre terme ?.....	10
1.2. Qualités nécessaires pour bien exercer la fonction du traducteur assermenté	11
1.2.1. Compétences linguistiques.....	11
1.2.2. Compétences juridiques	12
1.2.3. Personnalité du traducteur.....	12
1.3. Que faire pour réussir sur le marché en tant que traducteur assermenté ?...	12
2. Partie théorique descriptive.....	15
2.1. France.....	15
2.1.1. Cadre légal.....	15
2.1.2. Statut de traducteur assermenté.....	16
2.1.3. Conditions pour devenir expert traducteur interprète	18
2.1.4. Examen officiel	20
2.1.5. Liste officielle des traducteurs	21
2.1.6. Devoirs suivants la désignation.....	22
2.1.7. Système de rémunération du traducteur	24
2.1.8. Responsabilité du traducteur	25
2.1.9. Ce qu'il faut retenir	26
2.2. Belgique	27
2.2.1. Cadre légal.....	27

2.2.2.	Statut de traducteur juré	27
2.2.3.	Conditions pour devenir traducteur juré.....	28
2.2.4.	Examen officiel	28
2.2.5.	Liste officielle des traducteurs	30
2.2.6.	Devoirs suivants la désignation.....	31
2.2.7.	Système de rémunération du traducteur	32
2.2.8.	Responsabilité du traducteur	33
2.2.9.	Ce qu'il faut retenir	34
2.3.	Suisse.....	35
2.3.1.	Cadre légal.....	35
2.3.2.	Statut de traducteur-juré	36
2.3.3.	Les conditions pour devenir traducteur-juré	36
2.3.4.	Examen officiel	38
2.3.5.	Liste officielle des traducteurs	39
2.3.6.	Devoirs suivants la désignation.....	39
2.3.7.	Système de rémunération	40
2.3.8.	Responsabilité du traducteur	42
2.3.9.	Ce qu'il faut retenir	42
2.4.	Luxembourg	43
2.4.1.	Cadre légal.....	44
2.4.2.	Statut de traducteur assermenté.....	44
2.4.3.	Conditions pour devenir traducteur assermenté	44
2.4.4.	Examen officiel	44
2.4.5.	Liste officielle des traducteurs	45
2.4.6.	Devoirs suivants la désignation.....	45
2.4.7.	Système de rémunération	46
2.4.8.	Responsabilité du traducteur assermenté	46
2.4.9.	Ce qu'il faut retenir	47

3. Comparaison des pays.....	49
3.1. Cadre légal.....	49
3.2. Statut de traducteur assermenté/juré	50
3.3. Conditions pour devenir traducteur assermenté/juré.....	50
3.4. Examen officiel	51
3.5. Liste officielle des traducteurs	52
3.6. Devoirs suivants la désignation.....	53
3.6.1. Serment.....	53
3.6.2. Conflit d'intérêt	53
3.6.3. Disponibilité des services d'État	53
3.7. Système de rémunération	54
3.7.1. Calcul de prix	54
3.7.2. Tarifs applicables	54
3.8. Responsabilité du traducteur	55
3.9. Ce qu'il faut retenir	55
3.10. Évolutions possibles vers un modèle idéal ?.....	59
3.10.1. Recommandations pour la France	59
3.10.2. Recommandations pour la Belgique	61
3.10.3. Recommandations pour la Suisse.....	61
3.10.4. Recommandations pour le Luxembourg	62
Conclusion	63
Resumé.....	65
Bibliographie.....	68

Introduction

Le sujet de ce mémoire est la traduction certifiée dans les pays francophones européens : en France, en Belgique, en Suisse et au Luxembourg. La Principauté de Monaco n'est pas incluse même s'il s'agit d'un pays francophone européen. La raison est le manque de documents disponibles sur la traduction certifiée dans ce pays.

Le domaine de la traduction certifiée m'intéresse depuis longtemps et je voudrais devenir traducteur assermenté en République tchèque alors le choix de ce thème a été évident. Au départ je voulais faire la comparaison entre la République tchèque et la France car les deux pays me sont proches. Mais ce thème a déjà été bien décrit de manière détaillée par ma collègue Soňa Papoušková dans son mémoire de Licence. Il me paraissait donc logique de laisser ce sujet de côté et comparer d'autres pays. Tenant compte de la filière de mes études : « *La langue française appliquée en économie* », j'ai décidé de faire l'analyse de la traduction certifiée souvent appelée « *la traduction assermentée* » dans les pays francophones européens.

L'importance de ce mémoire devrait être de décrire et surtout de comparer de manière structurée le métier des traducteurs assermentés dans les pays francophones européens. Je pense que même s'il s'agit des pays qui sont proches, il y a beaucoup de différences, surtout dans les détails. J'estime que la réglementation française sera la plus détaillée et probablement moins organisée que dans le reste des pays en question. Je dirais également que la réglementation suisse sera simple mais il y aura des différences entre les cantons francophones. Ce qui concerne le Luxembourg, je considère que la réglementation luxembourgeoise sera la plus brève et la plus simple car il s'agit d'un petit pays.

Pour arriver à ce but et pour maintenir la structure claire et logique, j'ai organisé le mémoire en trois chapitres et des sous-chapitres.

Dans le premier chapitre je parlerai de la traduction certifiée de manière générale. Je délimiterai la fonction d'un traducteur assermenté, j'expliquerai les différences entre la traduction courante et la traduction officielle souvent appelée la traduction assermentée ou traduction jurée. Ensuite, je parlerai d'un traducteur assermenté. J'expliquerai quelles sont les qualités nécessaires pour être un bon traducteur assermenté. Pour conclure ce chapitre, je ferai une analyse PESTEL qui nous permettra de définir et résumer des grandes tendances qui concernent et qui influencent le métier du traducteur assermenté.

Le deuxième chapitre sera un chapitre purement descriptif. Ce chapitre sera divisé en sous-chapitres : dans le premier sous-chapitre je décrirai la réglementation de la traduction certifiée en France, puis j'aborderai d'autres points comme le statut de traducteur assermenté,

les conditions pour devenir traducteur assermenté, la manière dont nous pouvons trouver un traducteur si nous en avons besoin et quels sont les devoirs suivants sa désignation. Ensuite, je décrirai l'exercice de cette fonction en France, comment est-elle rémunérée et quelles sont les responsabilités du traducteur assermenté. Toutes ces sous-parties seront brièvement résumées dans une grille.

Le sous-chapitre suivant sera consacré à la Belgique. Pour rester clair, je maintiendrai la structure de sous-chapitre précédent.

Le troisième sous-chapitre décrira la traduction officielle en Suisse. La particularité de ce pays est le fait d'être une confédération avec des cantons qui ont leurs propres lois. Je me concentrerai uniquement sur les cantons francophones qui accordent un statut particulier aux traducteurs assermentés.

Le quatrième sous-chapitre analysera la problématique au Luxembourg. Comme il s'agit d'un petit pays, ce chapitre devrait être beaucoup plus court que les parties précédentes.

Le troisième chapitre sera la comparaison entre tous les pays étudiés. J'utiliserai le même principe d'organisation que dans le chapitre descriptif avec les petites modifications nécessaires afin de rester clair. Je soulignerai tous les points convergents mais aussi les points divergents. Je mentionnerai également les points surprenants dans chacune des réglementations nationales. Ce chapitre sera suivi d'une conclusion où je confirmerai ou corrigerai mes hypothèses. Le mémoire contiendra également le résumé qui sera en langue tchèque.

J'utiliserai les méthodes descriptives et comparatives. Les sources principales seront les sources primaires, les textes des lois ; les sources secondaires portant sur la théorie de la traduction et la traduction certifiée. J'utiliserai également les revues dédiées aux traducteurs assermentés et aux juristes. Puisque la disponibilité des livres français portant sur la problématique soit assez limitée je suis obligé d'utiliser une grande partie des sources internet.

1. Généralités

Ce chapitre sert à mieux délimiter le sujet du présent mémoire et comprendre les termes de base. Nous verrons également quelques éléments qu'il est nécessaire de connaître et appliquer afin de bien exercer le métier ou bien la fonction du traducteur assermenté.

1.1. Traduction comme métier

1.1.1. Traducteur versus interprète

Le point principal est la distinction entre le métier de traducteur et de celui d'interprète. Le traducteur s'occupe exclusivement des textes écrits tandis que l'interprète traduit les expressions orales. Ceci peut paraître banal mais nous verrons que les normes ne font pas distinction entre l'interprétariat et la traduction dans le domaine juridique. Ces deux disciplines ont des exigences différentes sur ceux qui exercent le métier. Nous verrons sur les lignes suivantes quelles sont les qualités du bon traducteur assermenté et nous nous concentrerons uniquement à la traduction donc les expressions écrites.

1.1.2. Utilité du métier du traducteur assermenté/juré

Pour comprendre l'utilité du métier, analysons d'abord le sens des termes. Commençons avec le terme « *traducteur assermenté* ». Ce qui nous intéresse est le mot « *assermenté* ».

« *Assermenté* » selon Gérard Cornu :

« *Qui a prêté le serment ; par ext. Qualifié (du fait de la prestation de serment) à l'effet de dresser des procès-verbaux dans l'exercice de sa mission (police, garde-chasse). »¹*

Dans certain nombre de pays nous rencontrons le terme « *traducteur juré* ».

Jurer selon Cornu :

« *Prêter, faire serment, affirmer ou s'engager solennellement sur la foi de serment. Ex. jurer de dire la vérité, de remplir loyalement ses fonctions ; jurer être innocent. »²*

Un traducteur assermenté voire juré est habilité à traduire des documents et des actes qui ont une valeur légale comme des actes d'état civil et des jugements.

Il peut être également appelé à aider la police à interroger un suspect qui ne parle pas la langue. Ce droit d'un suspect à un traducteur est fixé par l'article 6, alinéa 3, lettre d de

¹ CAPITANT, association Henri a publié sous la direction de Gérard CORNU. *Vocabulaire juridique*. 8e édition mise à jour. Paris: Presses universitaires de France, 2007. ISBN 978-213-0559-863.

² CAPITANT, association Henri a publié sous la direction de Gérard CORNU. *Vocabulaire juridique*. 8e édition mise à jour. Paris: Presses universitaires de France, 2007. ISBN 978-213-0559-863.

la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.³

Un traducteur assermenté peut travailler directement pour un Tribunal en matière pénale, pour un autre organisme du pouvoir public ou pour un particulier afin de traduire et donner aux documents une valeur officielle afin que les documents puissent être reconnus par les autorités publiques. Il faut noter qu'en matière pénale, le Tribunal fixe normalement des honoraires forfaitaires minimaux pour les travaux de traduction et d'interprétation. Mais ces modalités sont différentes dans chaque pays et seront décrites ultérieurement.

1.1.3. Peut-on remplacer le traducteur assermenté ?

La réponse est claire. En ce moment nous n'avons aucun autre instrument qui pourrait entièrement remplacer le traducteur assermenté en préservant la simplicité l'efficacité du système actuel. Cette fonction est dans la plupart des pays assez réglementée et les normes devraient partiellement garantir un certain niveau de qualité de la traduction.

Cependant, ce n'est pas la plus grande valeur ajoutée de la traduction officielle, sinon il suffirait de réglementer le métier de la traduction dite courante. Comme nous l'avons évoqué, le point crucial est le fait que les documents traduits ont une valeur officielle donc peuvent être présentés devant les autorités publiques.

Cette particularité de la traduction certifiée évoluera dans l'Union Européenne car le Conseil de l'Union Européenne et le Parlement européen ont adopté le 9 juin 2016 un règlement garantissant la libre circulation de documents publics. Ce règlement a pour but de simplifier les procédures administratives dans les pays membres et réduire les coûts pour les citoyens.⁴

1.1.4. Traduction assermentée, traduction jurée ou un autre terme ?

Nous pouvons voir que les textes qui traitent notre sujet contiennent un grand nombre de termes qui sont utilisés mais nous pouvons nous demander : quel est le terme correct pour le type de traductions en question ? La réponse possible a été donnée par le Syndicat national de traducteurs professionnels (SFT).

Selon le SFT le terme qu'il faut utiliser est la traduction certifiée. Il n'est pas possible de dire d'une traduction est « *assermentée* ». Ceci présume qu'elle a prêté serment, ce qui n'est pas possible. Selon le SFT, le terme qu'il est également possible d'utiliser au lieu de la traduction assermentée est « *la traduction effectuée par un expert judiciaire* » parce que

³ « Tout accusé a droit notamment à : se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience. »

⁴ Free circulation of public documents. In: *European commission* [online]. [cit. 2016-07-21]. Disponible sur : http://ec.europa.eu/justice/civil/judicial-cooperation/document-circulation/index_en.htm

ce sont les experts judiciaires ou les experts de justice qui ont prêté serment devant une juridiction agréée.^{5,6}

Il existe aussi le terme « *la traduction légalisée* ». Néanmoins, il ne faut pas la confondre avec la traduction certifiée même si ces deux termes sont liés. La traduction officielle a en tout cas un autre sens. Il s'agit d'une certification qui est faite par une ambassade ou un consulat, lorsqu'il n'y a pas d'accord de reconnaissance réciproque des traductions certifiées entre deux pays.⁷

Si l'accord existe, l'apostille donnée par une autorité compétente⁸ atteste de la véracité de la signature du traducteur et la traduction peut être reconnue dans un pays étranger.⁹

1.2. Qualités nécessaires pour bien exercer la fonction du traducteur assermenté

La traduction et notamment la traduction certifiée est un métier qui ne s'improvise pas. Pour bien exercer le métier de traducteur ou plus spécifiquement la fonction du traducteur assermenté, il faut avoir un certain nombre de qualités professionnelles et mêmes personnelles ce que nous verrons dans les paragraphes qui suivent. Les qualités nécessaires pour exercer ce métier sont aussi incluses dans le Code de déontologie des traducteurs.¹⁰

1.2.1. Compétences linguistiques

Il est évident qu'un traducteur doit avoir une excellente connaissance à la fois de la langue de départ¹¹ et de la langue d'arrivée.¹² Il ne suffit pas de bien parler la langue mais avoir une connaissance profonde de la structure de chaque langue, connaître les relations syntaxiques et connaître les spécificités lexicologiques et le sens d'expressions idiomatiques de la langue de départ et de la langue cible.

Finalement, il est inacceptable qu'il y ait des fautes de langue notamment d'orthographe dans le texte d'arrivée.

⁵ Ce point est entièrement valable pour la France, nous verrons qu'en Suisse par exemple l'expert traducteur ne prête pas serment devant la juridiction mais devant une administration agréée.

⁶ Foire aux questions. In: *Syndicat national des traducteurs assermentés* [online]. 2015 [cit. 2016-06-17]. Disponible sur : <https://www.sft.fr/faq-experts-de-justice.html#.V5pPmLiLTIV>

⁷ Traduction assermentée, traductions officielles | France entière. In: *Www.a4traductions.com* [online]. 2016 [cit. 2016-07-28]. Disponible sur : <https://a4traduction.com/Traductions-assermentees>

⁸ Par exemple en France l'autorité compétente est la Cour d'appel

⁹ Traduction assermentée, traductions officielles | France entière. In: *Www.a4traductions.com* [online]. 2016 [cit. 2016-07-28]. Disponible sur : <https://a4traduction.com/Traductions-assermentees>

¹⁰ Code de pratique professionnelle. In: *FIT Europe* [online]. [cit. 2016-07-28]. Disponible sur : http://www.fit-europe.org/vault/deont/Code_pratique_professionnelle.pdf

¹¹ Souvent appelée langue source

¹² Souvent appelée langue cible

Pour acquérir ce niveau de connaissances, il existe un large choix d'universités européennes notamment françaises qui offrent des parcours spécifiques dans le domaine de traduction ou interprétariat.

1.2.2. Compétences juridiques

Pour bien exercer la fonction du traducteur assermenté, il est indispensable de s'orienter dans le domaine juridique. Il est aussi très important de connaître et bien utiliser la terminologie légale qui est très réglementée et très précise ce qui est liée aux compétences linguistiques mentionnées ci-dessus. Il est inacceptable dans le domaine judiciaire de confondre des termes légaux ou d'utiliser les termes qui ne sont pas utilisés dans le domaine.

Si le traducteur est appelé devant le tribunal il est avantageux qu'il ait les connaissances des procédures judiciaires.

1.2.3. Personnalité du traducteur

Il faut être rigoureux, très précis dans les expressions, comprendre tous les éléments du texte. Dans la traduction officielle voire légale, aucune créativité qui influencerait le ton ou le sens du texte n'est acceptable. De plus un traducteur doit avoir une bonne capacité à s'organiser. Il est également indispensable d'être très patient – certains textes peuvent prendre heures ou même jours pour être traduits.

L'autre qualité nécessaire est aussi l'impartialité totale, ce qui veut dire que le traducteur doit s'abstenir de toute opinion personnelle dans l'exercice de l'activité professionnelle.¹³

Comme dans d'autres métiers, le traducteur doit rester confidentiel. Toute information dont le traducteur dispose doit rester confidentielle sauf lorsque la loi en exige la divulgation.¹⁴

1.3. Que faire pour réussir sur le marché en tant que traducteur assermenté ?

Après avoir évoqué les spécificités de la fonction du traducteur assermenté, nous verrons quels sont les éléments extérieurs qui influencent cette profession. Pour cela nous utiliserons l'analyse PESTEL. Il est à noter que l'importance de chacun des éléments varient selon les pays. L'analyse approfondie n'est pas notre but principal, le plus important est l'identification de grandes tendances dans le domaine.

¹³ Code de pratique professionnelle. In: *FIT Europe* [online]. [cit. 2016-07-28]. Disponible sur : http://www.fit-europe.org/vault/deont/Code_pratique_professionnelle.pdf

¹⁴ Code de pratique professionnelle. In: *FIT Europe* [online]. [cit. 2016-07-28]. Disponible sur : http://www.fit-europe.org/vault/deont/Code_pratique_professionnelle.pdf

L'élément économique

Le développement économique, la mondialisation et la coopération au sein de l'Union Européen influencent le métier de la traduction et même le métier de la traduction certifiée. Ceci est traduit par un besoin accru des traductions en général par les entreprises mais aussi par les personnes physiques.

L'élément social

Cet élément est directement lié à l'élément économique. La mondialisation et la révolution numérique effacent les frontières physiques mais aussi psychologiques. Presque tout le monde parle anglais aujourd'hui mais pour pouvoir s'adresser à des autorités publiques, l'anglais n'est pas souvent suffisant. Les quatre libertés principales qui sont garanties au sein de l'Union Européenne¹⁵ influencent également le besoin de la traduction en général mais aussi le besoin de la traduction certifiée. Selon les données fournies par l'Union Européen, 13 millions de citoyens européens vivent dans un autre pays que leur pays d'origine.¹⁶ Comme nous avons évoqué, la Commission européenne et le Parlement européen ont adopté un règlement qui devrait faciliter la circulation des documents publics issus dans un pays étranger.¹⁷ Ceci peut être considéré comme un aboutissement de ces tendances sociales et économiques.

L'élément technologique

Avec la révolution numérique, même le métier du traducteur a vu un grand nombre de changements. L'apparition des outils CAT¹⁸ a révolutionné le mode de travail des traducteurs. Le système marche sur le principe des bases de données et suggèrent possibles traductions basées sur les traductions faites auparavant. Ceci aide à rationaliser le travail. Le plus grand avantage est l'accroissement de la vitesse de la traduction. L'autre point positif, surtout dans le domaine judiciaire, est l'harmonisation de la terminologie ceci veut dire que le traducteur ne doit pas traduire ce qui a déjà été traduit. Le point négatif, peut être, est que la création de telle base de données est assez compliquée et prend beaucoup de temps, mais il est déjà possible d'acheter les bases de terminologie qui sont déjà faites et prêtes à être utilisées.

Nous pouvons attendre le perfectionnement des outils comme les outils CAT qui seront encore plus robustes, précis et efficaces. Un autre domaine qui se développe rapidement sont les bases de données qui sont disponibles en ligne. L'outil très intéressant et

¹⁵ La libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux

¹⁶ Free circulation of public documents. In: *European Commission: justice* [online]. [cit. 2016-07-13]. Disponible sur : http://ec.europa.eu/justice/civil/judicial-cooperation/document-circulation/index_en.htm

¹⁷ Free circulation of public documents. In: *European Commission: justice* [online]. [cit. 2016-07-13]. Disponible sur : http://ec.europa.eu/justice/civil/judicial-cooperation/document-circulation/index_en.htm

¹⁸ CAT veut dire computer assisted translation

très efficace pour ceux qui traduisent les textes dans le domaine légal est sans doute Linguee. Ce corpus contient surtout les textes légaux européens dans un grand nombre de combinaisons de langues.¹⁹ Ceci permet de trouver des termes légaux ainsi que les structures de phrases qui sont utilisées dans le domaine judiciaire. Tous les résultats sont affichés dans un contexte précis ce qui permet de trouver une solution idéale même si cet outil a ses limites.

L'élément légal

L'élément légal est celui qui est le plus important et qui a le plus grand impact sur ceux qui veulent exercer la fonction du traducteur assermenté/juré. Chaque pays dispose de sa propre réglementation plus ou moins rigide qui détermine les conditions que le candidat doit remplir afin de devenir traducteur assermenté. Les conditions habituellement concernent la spécialité et l'expertise du candidat, son honorabilité.

L'évolution que nous pouvons attendre sera la probable harmonisation européenne de ce métier. Les premiers signes de cette tendance : l'harmonisation de la réglementation dans la matière pénale.²⁰

Le résumé de l'analyse

La traduction officielle n'est pas un métier qui évolue de manière dramatique. Les normes évoluent plutôt lentement, mais il sera intéressant d'observer l'évolution du métier avec le règlement adopté par les autorités européennes sur la matière de la circulation des documents publics. Ceci sera probablement moins valable pour Suisse, étant le pays qui ne fait pas partie de l'Union européenne.

Avec les évolutions, les exigences sur les traducteurs accroîtront et la concurrence sera plus dure. Ce qui est le plus important, ce sont les évolutions techniques et technologiques qui touchent le domaine de traduction de manière générale et nous pouvons avoir un impact encore plus profond de la traduction assistée voire automatisée.

¹⁹ La source principale des textes est eurlex.

²⁰ Directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales.

2. Partie théorique descriptive

Après avoir évoqué les éléments nécessaires qui nous permettent à comprendre le rôle de la traduction officielle et celui du traducteur assermenté, nous pouvons analyser la traduction officielle dans les pays francophones européens. Nous commençons avec le plus grand des pays analysés : la France, suivi par l'analyse de la traduction officielle en Belgique, en Suisse pour terminer par le Luxembourg.

2.1. France

Dans cette partie nous analyserons le métier du traducteur assermenté en France. D'abord, nous verrons quelles sont les normes qui réglementent la traduction officielle. Ensuite nous verrons d'autres éléments, quel est le statut du traducteur assermenté, quelles sont les conditions qu'il faut remplir afin d'être inscrit sur une liste officielle et quels sont les devoirs et les responsabilités du traducteur assermenté en France. Nous verrons également le système de rémunération et la responsabilité du traducteur assermenté. A la fin de ce chapitre, nous résumerons les éléments cruciaux en forme d'une grille.

2.1.1. Cadre légal

Les premières réglementations concernant l'expertise datent du XIX^{ème} siècle. Mais la codification principale a été la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 définissant le métier expertal. Cette loi a également précisé les rôles et fonctions et en établissant les premières modalités d'inscription. Cette loi a été ensuite détaillée et appliquée par le décret n° 74-1184 du 31 décembre 1974. C'était la première reconnaissance de la profession d'interprète.²¹

D'autres lois qui régissent l'exercice du métier des traducteurs assermentés est la loi n° 2004-130 du 11 Février 2004 qui a précité la loi n° 71-498 du 29 juin 1971. La loi n° 2004-130 du 11 Février 2004 réformant le statut de certaines professions judiciaires ou juridiques, des experts judiciaires, des conseils en propriété industrielle et des experts en ventes aux enchères publiques entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005, le décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires et le décret n° 2005-214 du 3 mars 2005 relatif aux experts interprètes traducteurs modifiés par le décret n° 2011-1173 du 23 septembre 2011 et le décret n° 2012-1451 du 24 décembre 2012.²²

²¹ DAUTREMEPUIS, Fanny. L'expert traducteur interprète judiciaire : réflexions sur une fonction ambiguë. p. 6. Mémoire. 2012. Lille. Université Lille 3 Charles de Gaulle, Master interprétariat langue des signes française – français. [cit. 2016-25-05]. Disponible sur : http://stl.recherche.univlille3.fr/siteheberges/masterLSF/memoires/2012_DAUTREMEPUIS.pdf

²² Foire aux questions. In: *Syndicat national des traducteurs assermentés* [online]. 2015 [cit. 2016-05-28]. Disponible sur : <https://www.sft.fr/faq-experts-de-justice.html#.V5pPmLiLTIV>

Il ne faut pas omettre le Code pénal qui fixe la responsabilité pénale des experts judiciaires.

2.1.2. Statut de traducteur assermenté

En France, la situation est très particulière. Le titre d'un traducteur assermenté n'est pas un titre protégé par le droit français. Le traducteur assermenté a le titre de l'expert traducteur qui est donc un expert judiciaire.

Jacques Boulez définit l'expert de manière suivante : « *l'expert est un technicien dans des domaines de connaissances variés. L'expert judiciaire, qui exerce à titre principal une profession à caractère technique, va se révéler un collaborateur occasionnel du service public de la justice lorsqu'il est conduit à exécuter les missions confiées par les magistrats* ». ²³

Définition du terme « *expert* » par Gérard Cornu :

« *Nom donné au technicien commis par le juge en raison de ses lumières particulières, pour procéder à une expertise ; homme de l'art Vomp. Consultant amicus curiae* ».

« *Titre des personnes inscrites sur une liste officielle comme spécialistes en telle matière. V. sachant, sapiteur* ».

Le SFT souligne que le traducteur assermenté comme un expert de justice n'a aucun statut particulier et la fonction expertale est accessoire. ²⁴

Les experts judiciaires sont classés dans huit domaines professionnels. Les notions de nomenclature et de rubrique se retrouvent dans l'article 1 de l'arrêté du 10 juin 2005 relatif à la nomenclature. ²⁵

Les domaines sont suivants :

Groupe A	Agriculture, agro-alimentaire, animaux, forêts
Groupe B	Arts, culture, communication et médias, sport
Groupe C	Bâtiment, travaux publics, gestion immobilière
Groupe D	Économie et finance
Groupe E	Industrie

²³ DAUTREMEPUI, Fanny. L'expert traducteur interprète judiciaire: réflexions sur une fonction ambiguë. p. 7. Mémoire. 2012. Lille. Université Lille 3 Charles de Gaulle, Master interprétariat langue des signes [cit. 2016-25-05]. Disponible sur : http://stl.recherche.univlille3.fr/siteheberges/masterLSF/memoires/2012_DAUTREMEPUI.pdf

²⁴ Foire aux questions. In: *Syndicat national des traducteurs assermentés* [online]. 2015 [cit. 2016-06-17]. Disponible sur : <https://www.sft.fr/faq-experts-de-justice.html#.V5pPmLiLTIV>

²⁵ FUSILIER, Evelyne. Traducteurs et interprètes experts : une exception française ?. p. 10. [cit. 2016-25-05]. Disponible sur : <https://traduire.revues.org/331>

Groupe F	Santé
Groupe G	Médecine légale, criminalistique et sciences criminelles
Groupe H	Interprétariat, traduction

Chaque catégorie est ensuite divisée en rubriques qui représentent les filières de chaque domaine économique et ensuite ces rubriques sont organisées selon la spécialité.

Le groupe H est donc encore divisé de manière suivante :

H.1. Interprétariat	H.2. Traduction	H.3. Langues des signes et langage parlé complété
H.1.1. Langues anglaise et anglo-saxonne	H.2.1. Langues anglaise et anglo-saxonne	H.3.1. Langue des signes française
H.1.2. Langues arabe, chinoise, japonaise, hébraïque, autres domaines linguistiques	H.2.2. Langues arabe, chinoise, japonaise, hébraïque, autres domaines linguistiques	H.3.2. Langage parlé complété
H.1.3. Langue française et dialectes.	H. 2.3. Langue française et dialectes.	
H.1.4. Langues germaniques et scandinaves	H.2.4. Langues germaniques et scandinaves	
H.1.5. Langues romanes : espagnol, italien, portugais, autres langues romanes	H.2.5. Langues romanes : espagnol, italien, portugais, autres langues romanes	
H.1.6. Langues slaves	H.2.6. Langues slaves	

Il est évident que la loi française distingue le métier de traducteur (dans la loi nommé expert traducteur) et celui d'interprète (dans la loi nommé expert interprète). Ceci a une conséquence : pour chacune de ces deux activités il faut être nommé. Celui qui est nommé en tant que traducteur ne peut exercer le métier d'interprète et inversement. Mais un candidat peut être inscrit dans les deux catégories et donc porter le titre expert traducteur interprète.

Les fonctions particulières de l'expert traducteur interprète (ETI) sont détaillées par le décret n° 2005-214 du 3 mars 2005 relatif aux experts interprètes traducteurs.²⁶

2.1.3. Conditions pour devenir expert traducteur interprète

a) Conditions générales

Personnes physiques

Chaque personne physique qui veut devenir traducteur expert doit remplir les conditions légales valables pour tous les experts judiciaires. Les conditions qu'il faut réunir pour être inscrit sur la liste d'expert sont fixées dans l'article 2 du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires modifié par le décret n° 2007-1119 du 19 juillet 2007. Les conditions ont été modifiées afin de garantir le professionnalisme des personnes qui exercent le métier d'expert judiciaire.²⁷

Les conditions sont suivantes :²⁸

- Ne pas avoir été l'auteur de faits contraires aux bonnes mœurs.
- Ne pas avoir été l'auteur de faits ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation.
- Ne pas avoir été frappé de faillite personnelle ou d'une autre sanction en application du code de commerce.
- Exercer ou avoir exercé pendant un temps suffisant une profession ou une activité en rapport avec sa spécialité.
- Exercer ou avoir exercé cette profession ou cette activité dans des conditions conférant une qualification suffisante.
- N'exercer aucune activité incompatible avec l'indépendance nécessaire à l'exercice de missions judiciaires d'expertise.
- Sauf exceptions prévues par la loi²⁹, être majeur et être âgé de moins de soixante-dix ans

²⁶ DAUTREMEPUI, Fanny. L'expert traducteur interprète judiciaire: réflexions sur une fonction ambiguë. p. 13. Mémoire. 2012. Lille. Université Lille 3 Charles de Gaulle, Master interprétariat langue des signes française – français. [cit. 2016-25-05]. Disponible sur : http://stl.recherche.univlille3.fr/siteheberges/masterLSF/memoires/2012_DAUTREMEPUI.pdf

²⁷ DAUTREMEPUI, Fanny. L'expert traducteur interprète judiciaire: réflexions sur une fonction ambiguë. p. 9. Mémoire. 2012. Lille. Université Lille 3 Charles de Gaulle, Master interprétariat langue des signes française – français. [cit. 2016-25-05]. Disponible sur : http://stl.recherche.univlille3.fr/siteheberges/masterLSF/memoires/2012_DAUTREMEPUI.pdf

²⁸ Ce qu'il faut savoir. In: *Annuaire des traducteurs assermentés de France* [online]. [cit. 2016-05-31]. Disponible sur : <http://www.annuaire-traducteur-assermente.fr/fr/2/savoir-traduction-assermentee.html>

²⁹ Exceptions sont citées dans l'article 18 du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires.

Personnes morales

Les conditions pour les personnes morales sont différentes et sont fixées par l'article 3 du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires modifié par le décret n° 2007-1119 du 19 juillet 2007 et sont les suivantes :

- Il faut que la personne morale exerce une activité depuis un certain temps et dans des conditions lui ayant conféré une qualification suffisante par rapport à la spécialité dans laquelle elle sollicite son inscription.
- Cette activité n'est pas incompatible avec l'indépendance nécessaire à l'exercice de missions judiciaires d'expertise.
- La personne morale doit disposer des moyens techniques et du personnel qualifié approprié pour l'exercice de l'activité.
- Pour l'inscription sur une liste dressée par une Cour d'appel, dans une rubrique autre que la traduction, qu'elle a son siège social, une succursale ou un établissement technique en rapport avec sa spécialité, dans le ressort de la Cour d'appel.

b) Inscription initiale sur une liste près une cour d'appel

Selon l'article 6 du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004, le candidat qui veut être inscrit pour la première fois pour une durée initiale de 3 ans sur une liste dressée par une Cour d'appel doit envoyer son dossier avant le 1^{er} mars à l'intention du procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance (TGI) du ressort de la Cour d'appel. Ceci est valable pour la rubrique de traductions uniquement.

Le dossier devrait être accompagné de renseignements pratiques suivants :

- Indiquer une ou des rubriques et une ou des spécialités dans lesquelles le candidat veut être inscrit.
- Indiquer les titres du diplôme que le demandeur a obtenu. Il est également nécessaire d'indiquer les travaux scientifiques, techniques ou professionnels. De plus il faut indiquer des différentes fonctions que le candidat a remplies ainsi que leur nature.
- Le candidat doit justifier son expertise dans sa spécialité.
- Indiquer les moyens et les installations dont le candidat peut disposer.

c) Réinscription sur une liste dressée par une cour d'appel

L'article 10 du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 édicte que le candidat qui veut être réinscrit sur une liste dressée par une Cour d'appel doit envoyer son dossier avant le 1^{er} Mars à l'intention du procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance (TGI) du ressort de la Cour d'appel. Ceci est valable pour la rubrique de traductions uniquement.

Le candidat doit envoyer tous les documents qui permettent à l'autorité responsable d'évaluer l'expérience acquise par le candidat depuis la dernière inscription. Cette expérience comprend sa spécialité mais aussi l'exercice du métier de l'expert judiciaire. L'alinéa 2 de l'article 10 dispose que le candidat doit également justifier « *la connaissance qu'il a acquise des principes directeurs du procès et des règles de procédure applicables aux mesures d'instruction confiées à un technicien ainsi que les formations qu'il a suivies dans ces domaines* ».

La candidature est ensuite transmise à la commission évoquée dans les articles 11 et 12 du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004.

d) Inscription et réinscription sur la liste nationale

Les conditions d'inscription et réinscription sur la liste nationale sont fixées par l'article 17 du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004. Le candidat qui veut être inscrit éventuellement réinscrit sur la liste nationale doit envoyer le dossier au procureur général près la Cour de cassation avant le 1^{er} mars. Après le procureur général auprès la Cour de cassation étudie la demande. Conformément à la loi il doit vérifier la durée d'inscription sur une liste près la Cour d'appel. Le procureur général recueille l'avis du premier président et du procureur général près la Cour d'appel où le candidat est inscrit. Ensuite le procureur général transmet les candidatures, avec son avis, au bureau de la Cour de cassation.

Selon l'article 18 du même décret, le bureau de la Cour de cassation peut inscrire sur la liste nationale un candidat ne remplissant pas la condition d'âge fixée par l'article 2. Néanmoins l'article 18 souligne que cette disposition est à titre exceptionnel.

L'expert judiciaire inscrit sur la liste nationale continue à bénéficier de son inscription sur la liste près la Cour d'appel.³⁰

Les décisions concernant l'inscription ou réinscription sur la liste nationale peuvent donner lieu à un recours devant la Cour de cassation.³¹

2.1.4. Examen officiel

En France, il n'y a aucun examen officiel ni pour les experts traducteurs ni pour les experts interprètes qui sont dans la même catégorie. Donc il n'y a aucune règle qui harmoniserait le choix des experts traducteurs.

Celui qui décide dans cette matière est donc la Cour compétente si le candidat peut devenir expert traducteur auprès de la Cour agréée. Le choix est fait selon le dossier fourni par le candidat qui prouve l'expertise suffisante du candidat.

³⁰ Selon l'article 18 du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires.

³¹ Selon l'article 20 du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires.

2.1.5. Liste officielle des traducteurs

Comme nous avons évoqué dans les paragraphes précédents, en France il y a deux registres d'experts judiciaires dont chacun a ses spécificités que nous décrirons et analyserons sur les lignes suivantes.

a) *Registre près la Cour d'appel*

Chaque Cour d'appel régit sa propre liste d'experts judiciaires. Il y a 35 listes près des Cours d'appel. Sur les listes figurent les données de base. Le nom d'expert, sa spécialité et le contact pour pouvoir le joindre. Les listes sont disponibles pour les organes du pouvoir public qui peuvent avoir besoin d'experts judiciaires. Selon les données du 2008 le nombre total d'experts judiciaires qui figuraient sur les listes détenues par les Cours d'appel était 15 200.³² Ce nombre était valable pour tous les domaines confondus.

Le candidat est inscrit pour 3 ans à titre probatoire est éventuellement réinscrit pour une durée de cinq ans.³³

b) *Registre près la Cour de Cassation*

La Cour de cassation, la juridiction suprême de France, est la seule juridiction qui détient la liste nationale. Sur cette liste peut figurer une personne qui est inscrite sur la liste dressée par la Cour d'appel. La durée d'inscription sur la liste de la cour d'appel doit être au moins 5 ans pour pouvoir être inscrit sur la liste nationale détenue par la Cour de cassation.³⁴ Avant 2010 il fallait être inscrit sur la liste près une Cour d'appel au moins pendant 3 ans consécutives mais cela a évolué avec l'adoption de la loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010.³⁵

Si la Cour de cassation ou plus concrètement le Procureur général auprès la Cour de cassation admet le candidat, le dernier est inscrit sur la liste nationale pour une durée de 7 ans avec une possibilité de renouvellement.

Comme il s'agit de la liste nationale les règles pour l'admission des candidats sont plus strictes qu'en cas des Cours d'appel. Chaque année la Cour de Cassation enregistre 400

³² DAUTREMEPUI, Fanny. L'expert traducteur interprète judiciaire: réflexions sur une fonction ambiguë. p. 9. Mémoire. 2012. Lille. Université Lille 3 Charles de Gaulle, Master interprétariat langue des signes française – français. [cit. 2016-25-05]. Disponible sur : http://stl.recherche.univlille3.fr/siteheberges/masterLSF/memoires/2012_DAUTREMEPUI.pdf

³³ Foire aux questions. In: *Syndicat national des traducteurs assermentés* [online]. 2015 [cit. 2016-06-17]. Disponible sur : <http://www.sft.fr/faq-experts-de-justice.html#.VzgukZGLTIX>

³⁴ L'article 6-2, titre III de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires

³⁵ Cette condition est fixée par l'article 40 de la présente loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010 relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires.

candidatures mais seulement une vingtaine est inscrite sur la liste nationale d'experts judiciaires.³⁶

Sur cette liste sont inscrits les experts qui ont prouvé les connaissances et l'expertise exceptionnelles.³⁷ La liste nationale des experts est disponible en ligne.

2.1.6. Devoirs suivants la désignation

Tous les experts judiciaires sont nommés par la juridiction agréée. Après avoir été inscrit sur la liste près la Cour d'appel l'expert traducteur-interprète a un nombre de devoirs qu'il doit respecter afin de remplir correctement sa mission d'expert. Les devoirs sont fixés par les articles 22 et 23 du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004.

a) Serment

Tout expert judiciaire doit, selon l'article 22 du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004, prêter serment auprès de la juridiction agréée. En ce qui concerne la Cour d'appel « *l'expert prête, devant la cour d'appel de son domicile, serment d'apporter son concours à la justice, d'accomplir sa mission, de faire son rapport et de donner son avis en son honneur et en sa conscience.* »

Le même article dispose également sur les conditions pour les personnes morales. Pour les personnes morales le serment est prêté par son représentant désigné à cet effet.

Les nouveaux experts doivent formuler le serment suivant :

« *Je jure d'exercer ma mission en mon honneur et ma conscience et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à cette occasion* »³⁸

Dautremepuis ajoute que cette formule est différente de celui des autres experts judiciaires.³⁹

b) Cachet du traducteur

Le traducteur appose son cachet et sa signature sur les traductions effectuées. Le SFT recommande l'utilisation du tampon circulaire, de préférence avec l'encre rouge, avec le nom et prénom du traducteur, l'indication de sa fonction, l'indication auprès de quelle Cour il

³⁶ DAUTREMEPUIS, Fanny. L'expert traducteur interprète judiciaire: réflexions sur une fonction ambiguë. p. 11-12. Mémoire. 2012. Lille. Université Lille 3 Charles de Gaulle, Master interprétariat langue des signes française – français. [cit. 2016-25-05]. Disponible sur : http://stl.recherche.univlille3.fr/siteheberges/masterLSF/memoires/2012_DAUTREMEPUIS.pdf

³⁷ ISIT, Improving Police and Legal Interpreting 2011-2012 Final Report. p. 83. [online]. 2012 [cit.2016-06-03]. Disponible sur : http://www.isitparis.fr/documents/ImPLI/Final_Report.pdf

³⁸ L'article 10 du décret n° 2005-214 du 3 mars 2005 relatif aux interprètes traducteurs

³⁹ DAUTREMEPUIS, Fanny. L'expert traducteur interprète judiciaire: réflexions sur une fonction ambiguë. p. 13. Mémoire. 2012. Lille. Université Lille 3 Charles de Gaulle, Master interprétariat langue des signes française – français. [cit. 2016-07-12]. Disponible sur : http://stl.recherche.univlille3.fr/siteheberges/masterLSF/memoires/2012_DAUTREMEPUIS.pdf

est inscrit. L'expert traducteur utilise également la formule « *ne variteur* » qui peut être imprimée avec la traduction ou être également sur un deuxième tampon.⁴⁰

c) *Compte rendu de l'activité annuel*

Le compte rendu de l'activité annuel récapitule toutes les missions qui ont été ordonnées par les magistrats ou par les officiers de la police judiciaire.⁴¹ Cela comprend toutes les missions qui ont été accomplies pendant l'année écoulée donc du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre. Le compte rendu doit être envoyé au Premier Président et au Procureur Général de la Cour d'appel ou de la Cour de cassation.⁴² La date limite pour rendre le dossier est 1^{er} mars et le compte rendu doit être envoyé chaque année. Le SFT précise que l'envoi du compte rendu est une occasion idéale pour rappeler toute modification de coordonnées de l'expert.

Ici nous pouvons regarder le modèle du compte rendu de l'activité annuel fourni par le SFT.⁴³

NOM et prénom :

Adresse :

Tél. :

Spécialité :

MISSIONS JUDICIAIRES EFFECTUÉES ET EN COURS

ANNÉE 20XX

(art. 23 du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004)

Jurisdiction ayant commis l'expert (*) et son siège	Date et nature de l'acte de désignation de l'expert (ordonnance, réquisition) (Nom du magistrat)	Nature de la mission (traduction, interprétation, transcription, expertise concernant un texte, un enregistrement)	Date de dépôt du rapport (expertise), de la traduction ou de la transcription et délai d'exécution ou date de la prestation d'interprétation	Références de l'affaire (numéro de parquet des parties)	Observations (nombre de pages traduites - détails sur l'interprétation)

(*) Cour d'appel de X, Tribunal de Grande Instance (ou Correctionnel) de X, Tribunal d'Instance (ou de Police) de X, Tribunal de Commerce de X, Conseil des Prud'hommes de X, Conseiller (ou Juge) de la mise en état de X, Juge des référés de ... Juge d'Instruction de X, Commissariat de Police de X, Maison de la Justice et du Droit de X.

⁴⁰ Conseils aux experts judiciaires. [online]. [cit. 2016-07-26]. Disponible sur <https://www.sft.fr/conseils-aux-experts-de-justice.html#.V5e2w7iLTIV>

⁴¹ Foire aux questions. In: *Syndicat national des traducteurs assermentés* [online]. 2015 [cit. 2016-06-17]. Disponible sur : <http://www.sft.fr/faq-experts-de-justice.html#.VzgukZGLTIX>

⁴² Foire aux questions. In: *Syndicat national des traducteurs assermentés* [online]. 2015 [cit. 2016-06-17]. Disponible sur : <http://www.sft.fr/faq-experts-de-justice.html#.VzgukZGLTIX>

⁴³ Foire aux questions. In: *Syndicat national des traducteurs assermentés* [online]. 2015 [cit. 2016-06-17]. <http://www.sft.fr/faq-experts-de-justice.html#.V2QVpfmLTIU>

Le rapport de l'activité annuel comprend selon l'article 23 du décret n°2004-1463 du 23 décembre 2004 une liste de formations suivies dans l'année écoulée afin de développer son expertise. Cette liste doit contenir l'indication des établissements qui ont dispensés la formation de l'expert. Le même article précise que :

« Le premier président de la Cour d'appel et le premier président de la Cour de cassation portent ces informations à la connaissance, selon le cas, de la commission prévue au II de l'article 2 de la loi du 29 juin 1971 susvisée ou du bureau de la Cour de cassation à l'occasion de chaque demande de réinscription. »

Dautremepuis ajoute que même si les quotas officiels par spécialité pour le recrutement des experts n'existent pas, ces rapports aident à évaluer les besoins du recrutement (ou non) de nouveaux experts dans chaque domaine.⁴⁴

d) Disponibilité des autorités judiciaires

En prêtant serment, le traducteur est obligé de servir la Justice et il doit donc répondre aux demandes qui viennent de la part des autorités publiques.⁴⁵ Si le traducteur ne répond pas favorablement à la demande, il peut être puni.⁴⁶

2.1.7. Système de rémunération du traducteur

La rémunération du traducteur assermenté dépend de nature de la procédure. Pour les missions judiciaires civiles et pour les missions non judiciaires la tarification est libre et dépend donc du traducteur.

Conformément à l'article R. 776-18 du Code de justice administrative, pour les missions en matière de procédure pénale et de procédure administrative, les tarifs sont fixés par les articles R. 122 et A. 43-7 du Code de procédure pénale.⁴⁷ Les tarifs sont valables depuis 1^{er} mars 2009 et sont suivants :⁴⁸

⁴⁴ DAUTREMÉPUI, Fanny. L'expert traducteur interprète judiciaire: réflexions sur une fonction ambiguë. p. 8. Mémoire. 2012. Lille. Université Lille 3 Charles de Gaulle, Master interprétariat langue des signes française – français. [cit. 2016-25-05]. Disponible sur : http://stl.recherche.univlille3.fr/siteheberges/masterLSF/memoires/2012_DAUTREMÉPUI.pdf

⁴⁵ PAPOUŠKOVÁ, Soňa. Komparace právní regulace soudního překladu a tlumočení v České republice a ve Francii. p. 40 Č. Bud., 2014. Bakalářská práce (Bc.). JIHOČESKÁ UNIVERZITA V ČESKÝCH BUDĚJOVICÍCH. Filozofická fakulta

⁴⁶ PAPOUŠKOVÁ, Soňa. Komparace právní regulace soudního překladu a tlumočení v České republice a ve Francii. p. 40 Č. Bud., 2014. Bakalářská práce (Bc.). JIHOČESKÁ UNIVERZITA V ČESKÝCH BUDĚJOVICÍCH. Filozofická fakulta

⁴⁷ PAPOUŠKOVÁ, Soňa. Komparace právní regulace soudního překladu a tlumočení v České republice a ve Francii. p. 40 Č. Bud., 2014. Bakalářská práce (Bc.). JIHOČESKÁ UNIVERZITA V ČESKÝCH BUDĚJOVICÍCH. Filozofická fakulta

⁴⁸ Foire aux questions. In : *Syndicat national des traducteurs assermentés* [online]. 2015 [cit. 2016-06-17]. Disponible sur : <https://www.sft.fr/faq-experts-de-justice.html#.V5pPmLiLTIV>

La page de traduction est payée 25 euros. La page est définie comme 250 mots français quel que soit le sens du texte et nombre de pages de l'original. Ce qui concerne les arrondis, décimale de 0 à 4 est l'unité inférieure, décimale de 5 à 9 est l'unité supérieure.⁴⁹

Pour mieux imaginer le fonctionnement de ce système, utilisons un exemple suivant : un texte traduit du français au tchèque. Le texte français contient 5100 mots ce qui représente 20,4 pages. Le traducteur doit donc être payé pour 20 pages du texte.

Il faut noter que le tarif reste le même quelle que soit la langue, les tarifs sont les mêmes à Paris et en province. Il faut aussi ajouter que les interprètes ont une tarification particulière qui compte également l'indemnisation des frais de transports etc.

2.1.8. Responsabilité du traducteur

La responsabilité disciplinaire du traducteur est fixée par le titre III du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004. La responsabilité pénale du traducteur est fixée par le Code pénal.

a) Délits disciplinaires

Conformément à l'article 6-2 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 le traducteur est exposé à des poursuites disciplinaires en cas de manquement à la probité ou à l'honneur. La radiation ou le retrait de l'expert de la liste ne fait pas obstacle à la poursuite si les faits qui sont reprochés à l'expert ont été commis pendant l'exercice de sa fonction.

Dans ce cas les peines disciplinaires sont soit l'avertissement, soit la radiation pour une durée qui ne peut pas excéder trois ans soit la radiation avec la privation définitive d'être inscrit sur une des listes ou le retrait de l'honoraire.⁵⁰

b) Responsabilité pénale

La responsabilité pénale du traducteur est réglementée par le Code pénal. Le délit pour lequel le traducteur peut être jugé est le témoignage mensonger.⁵¹

L'article 434-13 du Code pénal dispose que « *le témoignage mensonger fait sous serment devant toute juridiction ou devant un officier de police judiciaire agissant en exécution d'une commission rogatoire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.* »

⁴⁹ Foire aux questions. In : *Syndicat national des traducteurs assermentés* [online]. 2015 [cit. 2016-06-17]. Disponible sur : <https://www.sft.fr/faq-experts-de-justice.html#.V5pPmLiLTIV>

⁵⁰ L'article 6-2 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires

⁵¹ PAPOUŠKOVÁ, Soňa. Komparace právní regulace soudního překladu a tlumočení v České republice a ve Francii. p. 45 Č. Bud., 2014. Bakalářská práce (Bc.). JIHOČESKÁ UNIVERZITA V ČESKÝCH BUDĚJOVICÍCH. Filozofická fakulta

2.1.9. Ce qu'il faut retenir

La réglementation française est commune pour tous les experts judiciaires. Les experts traducteurs forme un des groupes d'experts. La réglementation actuelle est robuste est très complexe.

Le choix des candidats repose uniquement sur la décision de la juridiction et les règles du choix ne sont pas suffisamment précises. De plus, le système des deux types des registres des experts judiciaires est compliqué.

Réglementation	Loi n° 2004-130 du 11 février 2004 réformant le statut de certaines professions judiciaires ou juridiques, des experts judiciaires, des conseils en propriété industrielle et des experts en ventes aux enchères publiques, le décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires et le décret n° 2005-214 du 3 mars 2005 relatif aux experts interprètes traducteurs modifiés par le décret n° 2011-1173 du 23 septembre 2011 et le décret n°2012-1451 du 24 décembre 2012.
Conditions pour être inscrit	L'honorabilité, ne pas avoir été l'auteur de faits ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation. Pas de faillite personnelle dans le passé, exercer ou avoir exercé pendant un temps suffisant une profession ou une activité en rapport avec sa spécialité et avoir une qualification suffisante. N'exercer aucune activité incompatible avec l'indépendance nécessaire à l'exercice de missions judiciaires d'expertise. Etre majeur et être âgé de moins de 70 ans.
Examen officiel	Pas d'examen officiel. Le candidat est choisi selon le dossier et si son expertise est suffisante afin d'exercer cette mission.
Liste officielle	Deux catégories principales de listes officielles pour tous les experts judiciaires dont les traducteurs et interprètes. Premier type de listes : listes dressées par les Cours d'appel. Deuxième type : une liste nationale dressée par la Cour de cassation
Durée d'inscription	Près la Cour d'appel pour 3 ans a titre probatoire, après pour 5 ans Près la Cour de Cassation pour 7 ans, le candidat doit déjà être inscrit près la Cour d'appel pour une durée de 5 ans minimum. Possibilité de la réinscription.

	Possibilité d'être inscrit sur les 2 listes.
Rémunération	Dans les procédures civiles les tarifs sont libres. En matière pénale le prix est fixé à 25 euros par page. Une page représente 250 mots français.
Devoirs	Prêter le serment, avoir le cachet du traducteur et l'apposer sur les traductions effectuées, et rendre aux autorités compétentes le rapport de l'activité annuel, exercer la fonction avec honneur et probité.
Responsabilité	Le traducteur est exposé à des poursuites disciplinaires en cas de manquement à la probité ou à l'honneur. Selon le code pénal il peut être jugé pour un témoignage mensonger.

2.2. Belgique

2.2.1. Cadre légal

La norme cruciale qui traite notre problématique en Belgique est la loi du 10 avril 2014 modifiant diverses dispositions en vue d'établir un registre national des experts judiciaires et établissant un registre national des traducteurs, interprètes et traducteurs interprètes jurés. Les dispositions qui concernent les traducteurs et interprètes jurés sont inscrites dans le Chapitre 5 de la présente loi.

La loi a été publiée au Moniteur belge le 19 décembre 2014. L'entrée en vigueur est, selon l'article 30 de la présente loi, prévue « *au plus tard, le premier jour du vingt-quatrième mois qui suit celui de sa publication au Moniteur belge* ».

Nous analyserons surtout le nouvel état après l'adoption de la loi du 10 avril 2014. Il faut ajouter que le législateur prévoit également des dispositions transitoires.

Tous les experts judiciaires, traducteurs et interprètes qui travaillent déjà pour les autorités concernées doivent s'adapter à la nouvelle norme au plus tard 5 ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

2.2.2. Statut de traducteur juré

Selon l'article 20 de la loi du 10 avril 2014 les personnes qui, sur décision du ministre de la Justice, ont été inscrites au registre national des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés sont autorisées à porter le titre de traducteur, d'interprète ou de traducteur-interprète juré. Seules ces personnes sont habilitées à effectuer les missions de traduction ou d'interprétation qui leur sont confiées en vertu de la présente loi.

2.2.3. Conditions pour devenir traducteur juré

Pour qu'une personne physique puisse devenir traducteur juré et être donc inscrite sur la liste nationale des traducteurs, elle doit remplir les conditions suivantes fixées par l'article 21 de la loi du 10 avril 2014 :

a) Age

L'âge minimum fixé par la loi est de 21 ans. La loi ne fixe aucun âge maximum pour exercer la fonction du traducteur juré.

b) Nationalité

Le demandeur doit être soit belge soit ressortissant d'un pays membre de l'Union Européenne ou y résider légalement.

c) Expertise

Conformément à l'article 21, alinéa 6 de la loi du 10 avril 2014, le candidat doit prouver l'expertise suffisante afin de bien remplir la mission qui lui est confiée. L'article 21 exige l'aptitude professionnelle et des connaissances juridiques requises. Ce point est ensuite abordé par l'article 25 de la présente loi. L'article 25, alinéa 1 dispose que :

« Ce qui concerne l'aptitude professionnelle, tout diplôme obtenu ou toute preuve d'une expérience professionnelle utile d'au moins deux ans qui a été acquise durant une période de huit années précédant la demande d'enregistrement »

L'alinéa 2 du même article précise que :

« En ce qui concerne les connaissances juridiques, d'une attestation, délivrée par un établissement d'enseignement agréé par le Roi, attestant de ces connaissances. »

2.2.4. Examen officiel

Jusqu'à présent il n'existe aucun examen fixé par la loi. Cela ne changera pas avec la loi du 10 avril 2014 qui ne fixe aucun examen obligatoire afin d'être inscrit sur la liste nationale des traducteurs.

Mais il faut ajouter qu'en ce moment en Belgique il existe un examen organisé par la Chambre Belge des traducteurs et interprètes (CBTI). Les règles sont très bien décrites sur le site officiel de la CBTI.⁵² Certaines juridictions de première instance l'acceptent comme la preuve suffisante de l'expertise du traducteur.⁵³

⁵² Examens traducteurs jurés: Règlement des examens de traducteurs jurés. In: *Chambre belge des traducteurs interprètes* [online]. [cit. 2016-08-11]. Disponible sur : <http://www.cbti-bkvt.org/fr/joining/exams-sworn-translators>

⁵³ Examens traducteurs jurés: Règlement des examens de traducteurs jurés. In: *Chambre belge des traducteurs interprètes* [online]. [cit. 2016-08-11]. Disponible sur : <http://www.cbti-bkvt.org/fr/joining/exams-sworn-translators>

a) Modalités de session

L'examen officiel des traducteurs jurés est organisé par le responsable de la Commission des examens de traducteurs jurés de la CBTI deux fois par an. La première session est organisée au printemps (en mars ou en avril), la seconde se déroule en automne, en septembre ou en octobre.⁵⁴ La durée de l'examen est de quatre heures. Deux heures sont consacrées au thème et deux heures pour la version.⁵⁵ Chaque candidat peut prendre une combinaison de langues par session.⁵⁶ Une combinaison de langue doit impérativement comprendre une langue qui est utilisée dans les procédures judiciaires en Belgique à savoir le français, le néerlandais ou l'allemand.⁵⁷

b) Inscription des candidats

Pour être valablement inscrit à l'examen il faut envoyer au siège de la CBTI à Bruxelles le formulaire d'inscription sur lequel le candidat doit mentionner la combinaison de langues désirée. Cette combinaison doit comprendre une langue utilisée dans les procédures judiciaires en Belgique.⁵⁸ Il faut aussi envoyer une photocopie d'une pièce d'identité et une preuve d'avoir payé les frais d'inscription qui s'élèvent à 300 €. ⁵⁹ Les frais d'inscription doivent être versés sur le compte bancaire indiqué au plus tard une semaine avant la session de l'examen et un courrier d'un tribunal de première instance qui invite le candidat à passer un examen à la CBTI.⁶⁰

⁵⁴ Examens traducteurs jurés: Règlement des examens de traducteurs jurés. In: Chambre belge des traducteurs interprètes [online]. [cit. 2016-08-11]. Disponible sur : <http://www.cbti-bkvt.org/fr/joining/exams-sworn-translators>

⁵⁵ Examens traducteurs jurés: Règlement des examens de traducteurs jurés. In: Chambre belge des traducteurs interprètes [online]. [cit. 2016-08-11]. Disponible sur : <http://www.cbti-bkvt.org/fr/joining/exams-sworn-translators>

⁵⁶ Examens traducteurs jurés: Règlement des examens de traducteurs jurés. In: Chambre belge des traducteurs interprètes [online]. [cit. 2016-08-11]. Disponible sur : <http://www.cbti-bkvt.org/fr/joining/exams-sworn-translators>

⁵⁷ Examens traducteurs jurés: Règlement des examens de traducteurs jurés. In: Chambre belge des traducteurs interprètes [online]. [cit. 2016-08-11]. Disponible sur : <http://www.cbti-bkvt.org/fr/joining/exams-sworn-translators>

⁵⁸ Le français, le néerlandais, l'allemand

⁵⁹ Examens traducteurs jurés: Règlement des examens de traducteurs jurés. In: Chambre belge des traducteurs interprètes [online]. [cit. 2016-08-11]. Disponible sur : <http://www.cbti-bkvt.org/fr/joining/exams-sworn-translators>

⁶⁰ Examens traducteurs jurés: Règlement des examens de traducteurs jurés. In: Chambre belge des traducteurs interprètes [online]. [cit. 2016-08-11]. Disponible sur : <http://www.cbti-bkvt.org/fr/joining/exams-sworn-translators>

c) Déroulement de l'examen

L'examen consiste à traduire un texte fourni par l'examineur. Le texte à verser est souvent un article de loi ou un texte juridique courant.⁶¹ La longueur de chacun des deux textes est une page A4 environ.⁶² Le but de l'examen est clair : savoir si le candidat est capable de traduire clairement, correctement et précisément un texte spécialisé dans le domaine juridique. De plus, il doit s'exprimer sans fautes syntaxiques et grammaticales. Pour mieux simuler les conditions de travail réelles, le candidat peut utiliser tous les types de supports imprimés : ouvrages de grammaire, dictionnaires et des ouvrages de référence.⁶³

d) Corrections

L'examen est corrigé par deux correcteurs qui sont choisis de la liste officielle de correcteurs. Les correcteurs obtiennent une directive qui décrit les modalités d'évaluation afin d'éviter un écart important de notes.⁶⁴ La correction de l'examen est suivie par une procédure d'harmonisation de notes. Tout candidat qui obtient au moins 12/20 pour chacune des deux examens passe l'examen avec succès.⁶⁵ Le délai d'obtention de résultats est entre trois et quatre mois environ.⁶⁶

2.2.5. Liste officielle des traducteurs

La liste nationale des traducteurs a été établie par la loi du 10 avril 2014 modifiant diverses dispositions en vue d'établir un registre national des experts judiciaires et établissant un registre national des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés.

Selon l'article 22 de la présente loi le registre national contient les informations et données suivantes. Premièrement le nom, le prénom et le sexe de l'expert judiciaire. Deuxièmement, il contient les coordonnées qui permettent aux autorités judiciaires de joindre l'expert pour faire l'appel à ses services. Ensuite dans le registre il doit y être marqué dans

⁶¹ Examens traducteurs jurés: Règlement des examens de traducteurs jurés. In: Chambre belge des traducteurs interprètes [online]. [cit. 2016-08-11]. Disponible sur : <http://www.cbti-bkvt.org/fr/joining/exams-sworn-translators>

⁶² Examens traducteurs jurés: Règlement des examens de traducteurs jurés. In: Chambre belge des traducteurs interprètes [online]. [cit. 2016-08-11]. Disponible sur : <http://www.cbti-bkvt.org/fr/joining/exams-sworn-translators>

⁶³ Examens traducteurs jurés: Règlement des examens de traducteurs jurés. In: Chambre belge des traducteurs interprètes [online]. [cit. 2016-08-11]. Disponible sur : <http://www.cbti-bkvt.org/fr/joining/exams-sworn-translators>

⁶⁴ Examens traducteurs jurés: Règlement des examens de traducteurs jurés. In: Chambre belge des traducteurs interprètes [online]. [cit. 2016-08-11]. Disponible sur : <http://www.cbti-bkvt.org/fr/joining/exams-sworn-translators>

⁶⁵ Examens traducteurs jurés: Règlement des examens de traducteurs jurés. In: Chambre belge des traducteurs interprètes [online]. [cit. 2016-08-11]. Disponible sur : <http://www.cbti-bkvt.org/fr/joining/exams-sworn-translators>

⁶⁶ Examens traducteurs jurés: Règlement des examens de traducteurs jurés. In: Chambre belge des traducteurs interprètes [online]. [cit. 2016-08-11]. Disponible sur : <http://www.cbti-bkvt.org/fr/joining/exams-sworn-translators>

quels domaines l'expert est enregistré sur la liste et finalement dans quels arrondissements judiciaires il est disponible.

Ce registre pourra être librement consulté en ligne sur le site officiel du Service public fédéral Justice à partir de 1^{er} Janvier 2017.⁶⁷

2.2.6. Devoirs suivants la désignation

Tout candidat qui est nommé traducteur juré en Belgique a un nombre d'obligations qui sont liées à l'exercice du métier.

a) Serment

Conformément à l'article 26 de la loi du 10 avril 2014, le candidat prête serment entre les mains du président de la Cour d'appel du ressort de son domicile ou de sa résidence. Ceci nécessite un avis favorable du procureur du Roi. Au cas où le candidat n'a pas de domicile ou de résidence en Belgique, il prête serment entre les mains du premier président de la Cour d'appel de Bruxelles.

Le même article dispose que le serment peut être prescrit en français en néerlandais ou en allemand. Le serment en français est suivant :

« *Je jure que je remplirai ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité* » ou en néerlandais :

« *Ik zweer dat ik mijn opdracht in eer en geweten, nauwgezet en eerlijk zal vervullen* »

ou en allemand :

« *Ich schwöre, dass ich den mir erteilten Auftrag auf Ehre und Gewissen genau und ehrlich erfüllen werd* ».

L'article 26 précise que : « *Ce serment vaut pour toutes les missions qui seront ensuite confiées à l'intéressé en sa qualité de traducteur juré, d'interprète juré ou de traducteur-interprète juré.* »

b) Disponibilité des autorités judiciaires

Selon l'article 21 alinéa 5 de la présente loi, le candidat qui veut être inscrit en tant que traducteur juré doit confirmer par écrit qu'il se tient à la disposition des autorités judiciaires qui, conformément à la loi, peuvent faire appel à leurs services.

c) Adhésion au code de déontologie

Tout candidat qui veut exercer la mission doit, conformément à l'article 21 alinéa 7⁶⁸, adhérer au Code de déontologie établi par le Roi. La présente loi précise que doit être fait

⁶⁷ LEMMENS, Laure. Un Registre national des Experts judiciaires d'ici 2017. In : *polinfo.be* [cit. 2016-06-19]. Disponible sur : <http://www.polinfo.be/newsview.aspx?contentdomains=POLINFO&id=VS300291241&lang=fr>

par écrit devant le ministre de la Justice. Le Code de déontologie prévoit les principes de l'indépendance et l'impartialité.⁶⁹

d) Identification

Selon l'article 23 de la loi du 10 avril 2014 :

« Le ministre de la Justice délivre un numéro d'identification aux interprètes, traducteurs et traducteurs-interprètes qui figurent au registre national. Une carte de légitimation, dont le modèle est fixé par le Roi, leur est également délivrée »

La mention suivante est apposée sur toute traduction effectuée en application de la présente loi :

« Pour traduction conforme et ne varietur de la langue ... vers la langue Fait à ..., le ... » ou

« Voor eensluitende vertaling ne varietur van het ... naar het Gedaan te ..., op ... », ou

« Für gleichlautende und ne varietur Übersetzung aus dem ... ins ... Gegeben zu ..., den »,

suivie du numéro d'identification, du nom et du titre.

Au cas où le traducteur perd le titre de traducteur juré ou le traducteur renonce à porter le titre de traducteur juré, la carte de légitimation doit être restituée sans délai au ministre de la Justice et le numéro d'identification est radiée du registre.⁷⁰

2.2.7. Système de rémunération du traducteur

La rémunération des traducteurs jurés en matières civiles n'est pas réglementée tandis qu'en matières répressives elle est fixée par l'arrêté ministériel du 9 mai 2003 pour les traducteurs travaillant pour certains services du Service public fédéral Intérieur ou liés à celui-ci.⁷¹

a) Tarifs applicables pour les traductions

Les honoraires des traducteurs jurés pour l'année 2016 sont les suivants. Pour les documents manuscrits le tarif est de 16,43 euros par page et le tarif pour les documents tapés

⁶⁸ La loi du 10 avril 2014 modifiant diverses dispositions en vue d'établir un registre national des experts judiciaires et établissant un registre national des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés

⁶⁹ L'article 21 alinéa 7 de la loi du 10 avril 2014 modifiant diverses dispositions en vue d'établir un registre national des experts judiciaires et établissant un registre national des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés

⁷⁰ L'article 23 de la loi du 10 avril 2014 modifiant diverses dispositions en vue d'établir un registre national des experts judiciaires et établissant un registre national des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés

⁷¹ Honoraires et frais de déplacement octroyés aux interprètes et traducteurs travaillant pour certains services du Service public fédéral Intérieur ou liés à celui-ci - Tarif 2016. [online]. [cit. 2016-05-06] Disponible sur : http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2015121701

est de 25,26 euros par page.⁷² Les montants qui sont fixés par l'arrêté sont hors TVA. L'arrêté précise que la rémunération minimale est de 16,43 euros par page manuscrite et 25,26 euros hors TVA indépendamment du nombre des lignes traduites ou à traduire. Le tarif a légèrement augmenté par rapport aux années précédentes. Les tarifs précédents étaient de 16,11 euros par page manuscrite respectivement 24,76 euros par page tapée.⁷³

b) Autres indemnisations

Pour les frais de transports l'article 3 de l'arrêté ministériel fixe le montant de 47 centimes par kilomètre avec un plafonnement de 100 kilomètres pour l'aller-retour. Le montant indiqué est comme dans les cas précédents hors TVA. L'indemnisation transport a augmenté de 46 centimes les années précédentes.⁷⁴

Les honoraires des traducteurs jurés en Belgique ont été le sujet des nombreuses polémiques menées principalement par la CBTI. La CBTI a même publié un argumentaire à l'intention de la Direction générale de l'ordre judiciaire portant sur la problématique de la rémunération des traducteurs jurés belges.⁷⁵

2.2.8. Responsabilité du traducteur

La responsabilité du traducteur est fixée par l'article 24 de la loi du 10 avril 2014. Le ministre de la Justice peut rayer temporairement ou définitivement le nom du traducteur du registre national des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés. Le traducteur est rayé de la liste sur proposition du président du tribunal du lieu où le traducteur exerce ses activités professionnelles ou du procureur du Roi. Pour que la décision du ministre de la Justice soit valable, elle doit être motivée et fondée sur les observations. Le même article de la présente loi dispose que la durée de la radiation temporaire est fixée par le ministre en

⁷² Dans ce cas une page représente 26 lignes à 60 frappes. Source : Argumentaire de la CBTI à l'intention de la Direction générale de l'ordre judiciaire [online]. [cit. 2016-05-06] Disponible sur : https://webcache.googleusercontent.com/search?q=cache:eXigkiNCvNYJ:https://cbti-production.s3-eu-west-1.amazonaws.com/system/document/attachment/173/Argumentaire_CBTI_-_AR_tarifs_TJ_20151007.pdf%3FAWSAccessKeyId%3DAKIAJIZBI7WJOC SHGCTA%26Signature%3D/bH3MtLEluOJO%252B/oFK8PPx3XcXE%253D%26Expires%3D1467795414+%&cd=1&hl=cs&ct=clnk&gl=cz

⁷³ Honoraires plus élevés pour les traducteurs et interprètes du SPF Intérieur. In: *CLVD* [online]. [cit. 2016-08-08]. Disponible sur : <http://www.clvd.be/documents/news-items/kl1950104-hoger-ereloon-voor-vertalers-entolken-binnenlandse-zaken-.xml?lang=fr>

⁷⁴ Honoraires plus élevés pour les traducteurs et interprètes du SPF Intérieur. In: *CLVD* [online]. [cit. 2016-08-08]. Disponible sur : <http://www.clvd.be/documents/news-items/kl1950104-hoger-ereloon-voor-vertalers-entolken-binnenlandse-zaken-.xml?lang=fr>

⁷⁵ Argumentaire de la CBTI à l'intention de la Direction générale de l'ordre judiciaire [online]. [cit. 2016-05-06] Disponible sur : https://webcache.googleusercontent.com/search?q=cache:eXigkiNCvNYJ:https://cbti-production.s3-eu-west-1.amazonaws.com/system/document/attachment/173/Argumentaire_CBTI_-_AR_tarifs_TJ_20151007.pdf%3FAWSAccessKeyId%3DAKIAJIZBI7WJOC SHGCTA%26Signature%3D/bH3MtLEluOJO%252B/oFK8PPx3XcXE%253D%26Expires%3D1467795414+%&cd=1&hl=cs&ct=clnk&gl=cz

fonction de la gravité du manquement. La durée maximale de la radiation temporaire est d'un an.

Le motif de la radiation peut être lorsque les prestations fournies par un traducteur juré sont manifestement inadéquates de manière répétée ou alors que le comportement ou la conduite du traducteur est contre la déontologie ou porte atteinte à la dignité de la fonction.⁷⁶

2.2.9. Ce qu'il faut retenir

Une nouvelle loi prévoit un grand nombre de changements. Ce qui est le plus important, elle simplifie le système des registres des traducteurs jurés car elle instaure une seule liste nationale des traducteurs et interprètes jurés.

Nous pourrions attendre des changements concernant le système de rémunération des traducteurs jurés car c'est le point de nombreuses polémiques principalement menées par la CBTI.

Lois	Loi du 10 avril 2014 modifiant diverses dispositions en vue d'établir un registre national des experts judiciaires et établissant un registre national des traducteurs, interprètes et traducteurs interprètes jurés
Conditions d'inscription	L'âge minimum de 21 ans. Etre citoyen belge ou être ressortissant de l'Union européenne ou y résider légalement et prouver l'expertise suffisante afin de remplir la mission.
Examen officiel	Aucun examen fixé par la loi, certains tribunaux exigent passation d'un examen organisé par la CBTI. Si le tribunal n'exige pas passation de l'examen, le candidat est choisi selon le dossier.
Liste officielle	Une seule liste nationale des traducteurs-interprètes jurés au plus tard à partir de 1 ^{er} janvier 2017
Durée d'inscription	Indéterminée
Rémunération	Dans les procédures civiles les tarifs sont libres. En matière pénale le prix est de 16,43 euros par page manuscrite et 25,26 euros par page tapée.
Devoirs	Prêter serment, être disponible auprès des autorités judiciaires,

⁷⁶ L'article 21 de la loi du 10 avril 2014 modifiant diverses dispositions en vue d'établir un registre national des experts judiciaires et établissant un registre national des traducteurs, interprètes et traducteurs interprètes jurés.

	avoir une carte de légitimation avec le numéro de traducteur, adhérer au code de déontologie, apposer une mention fixée par la loi sur toute traduction effectuée, exercer la fonction avec honneur et probité
Responsabilité	En cas si les prestations fournies par un traducteur juré sont manifestement inadéquates de manière répétée ou alors que le comportement ou la conduite du traducteur est contre la déontologie ou porte atteinte à la dignité de la fonction le traducteur peut être rayé de la liste officielle.

2.3. Suisse

En Suisse la situation est particulière comme il s'agit d'une confédération composée de cantons comme les unités administratives qui sont autonomes d'une certaine manière. Une autre particularité de ce pays est d'avoir 4 langues officielles. La seule langue qui nous intéresse dans ce mémoire est le français donc nous aborderons uniquement les cantons francophones. De plus, parmi les cantons francophones seulement les cantons de Genève et de Neuchâtel disposent d'un statut particulier pour les traducteurs ou interprètes jurés.

Pour être plus précis, d'autres cantons ne connaissent pas la fonction du traducteur-juré. Pour donner un exemple le canton du Vaud qui ne dispose pas de ce système le canton vaudois repose sur le système de légalisation des signatures.⁷⁷ En pratique cela marche de manière suivante : la préfecture du notaire valide la signature de la traductrice ou du traducteur. C'est pour cela que nous ne traiterons pas le système vaudois en détail.

Dans le chapitre qui suit nous verrons la situation dans le canton genevois, vu la manque de documents officiels sur la traduction certifiée dans le canton de Neuchâtel.

2.3.1. Cadre légal

En 1970 le Conseil d'État de Genève a adopté le règlement relatif aux traducteurs jurés qui a été remplacé par un règlement ayant le même titre et qui a été voté en 1990.⁷⁸

A Genève la traduction jurée est actuellement réglementé par la loi sur les traducteurs jurés (LTJ) approuvé par le Grand conseil de la république et le canton de Genève

⁷⁷ Légalisation et traductions. In: *Université de Lausanne UNIL* [online]. [cit. 2016-07-07]. Disponible sur : <https://www.unil.ch/echanges/fr/home/menuguid/pour-les-facultes/traductions-en-anglais/legalisation-et-traductions.html>

⁷⁸ HADI, Maher Abdel. L'agrément du traducteur assermenté en droits français et genevois. In : *tradulex.com* [online]. [cit. 2016-08-12]. Disponible sur : <http://www.tradulex.com/Actes2000/abdelhadi.pdf>

en 2013. La loi est entrée en vigueur le 31 août 2013. Pour faciliter l'application de cette loi, le canton de Genève dispose également d'un règlement d'application de la loi sur les traducteurs-jurés (RTJ) du 24 juillet 2013 et entré en vigueur le même jour que la LTJ donc le 31 août 2013.

2.3.2. Statut de traducteur-juré

Le titre du traducteur-juré est un titre protégé par la loi genevoise fixé par la LTJ. Le traducteur-juré prête serment prescrit devant une autorité administrative.

2.3.3. Les conditions pour devenir traducteur-juré

Pour être nommé comme traducteur-juré, il est nécessaire de remplir les conditions légales qui sont fixées par l'article 2 de la LTJ.

a) Formation

Pour devenir traducteur-juré, il faut être titulaire d'un diplôme universitaire au niveau licence ou maîtrise (équivalent de master) délivré par un organisme étatique.⁷⁹ Ce diplôme doit être d'une filière liée à la traduction. Il faut également justifier la pratique de la traduction qui suit l'obtention du diplôme. L'exercice du métier de la traduction devrait être dans le domaine juridique, exercée à titre d'activité professionnelle régulière pendant 3 ans, compris dans un délai de 5 ans précédant immédiatement la demande d'assermentation.⁸⁰

Si le candidat n'a pas obtenu le diplôme universitaire dans le domaine de la traduction il peut avoir un diplôme dans une autre branche et justifier, postérieurement à son obtention, d'une pratique de la traduction. La pratique devrait être essentiellement dans le domaine juridique, exercée à titre d'activité professionnelle régulière pendant 5 ans, compris dans un délai de 7 ans précédant immédiatement la demande d'assermentation.⁸¹

b) Nationalité

Il faut être de nationalité suisse ou être ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange et être titulaire d'un titre de séjour ou d'une autorisation frontalière valable l'autorisant à exercer une activité lucrative indépendante.⁸²

Il est aussi possible d'être ressortissant d'un État tiers. Dans ce cas le candidat doit être titulaire d'une autorisation de séjour (permis B) qui l'autorise à exercer une activité lucrative indépendante ou titulaire d'une autorisation d'établissement (permis C) ou pouvant

⁷⁹ L'article 2, alinéa 1, lettre a de la loi sur les traducteurs jurés du 7 juin 2013

⁸⁰ L'article 2, alinéa 1, lettre a de la loi sur les traducteurs jurés du 7 juin 2013

⁸¹ L'article 2, alinéa 1, lettre a de la loi sur les traducteurs jurés du 7 juin 2013

⁸² L'article 2, alinéa 1, lettre b de la loi sur les traducteurs jurés du 7 juin 2013

se prévaloir des dispositions de l'accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, du 21 juin 1999.⁸³

c) Domicile

Pour remplir les conditions requises par la loi il faut avoir un domicile privé ou professionnel dans le canton de Genève et avoir vécu dans le canton de Genève au moins pendant 3 ans.⁸⁴ Ces 3 ans doivent être compris dans le délai de 5 ans précédant immédiatement la demande d'assermentation.⁸⁵

d) Conflit d'intérêts

Selon l'article 2, alinéa 2, lettre f de la LTJ le traducteur ne peut pas avoir un contrat avec le lien de subordination⁸⁶ pour une part importante de son activité professionnelle auprès d'une organisation internationale ou auprès d'une représentation diplomatique étrangère.

e) Autres conditions

Offrir par ses antécédents et par son comportement une garantie d'honorabilité et de solvabilité.⁸⁷

L'assermentation est valable pour 4 langues maximum.⁸⁸

L'article 1 de la LTJ précise que pour être assermenté et alors autorisé à exercer l'activité d'un traducteur assermenté dans un canton, le candidat doit être approuvé par une autorité centrale, dans ce cas par le Conseil d'État.

Les conditions énoncées doivent être maintenues pendant toute la période pour laquelle le traducteur est accordée d'exercer l'activité.

Pour être admis en tant que traducteur-juré dans le canton de Genève, il faut passer par un nombre de procédures administratives. D'abord il faut que le candidat dépose la requête. Cette requête est ensuite étudiée par la chancellerie d'État, suivie d'un préavis du département de la sécurité et de l'économie et admissibilité de la candidature. Après le candidat doit payer un éboulement, suivi d'un examen d'aptitude. Si le candidat passe l'examen d'aptitude avec succès le Conseil d'État établit l'admission du candidat.

⁸³ L'article 2, alinéa 1, lettre b de la loi sur les traducteurs jurés du 7 juin 2013

⁸⁴ L'article 2, alinéa 1, lettre c de la loi sur les traducteurs jurés du 7 juin 2013

⁸⁵ L'article 2, alinéa 1, lettre c de la loi sur les traducteurs jurés du 7 juin 2013.

⁸⁶ Par exemple le contrat de travail

⁸⁷ L'article 2, alinéa 1, lettre e de la loi sur les traducteurs jurés du 7 juin 2013.

⁸⁸ L'article 2, alinéa 3 de la loi sur les traducteurs jurés du 7 juin 2013

2.3.4. Examen officiel

Dans le canton genevois il existe un examen officiel qui est prévu par la LTJ et qui est également évoqué par le règlement relatif à l'application de la présente loi.

L'examen est fixé par l'article 5 du RTJ. Selon cet article la commission contrôle les compétences du candidat. Les compétences sont vérifiées pour toutes les combinaisons de langues pour lesquelles le candidat sollicite l'assermentation.

a) Modalités de l'examen

Les conditions de l'examen ne sont pas définies par la loi ou par le règlement. Ces conditions sont définies par la commission de l'examen et sont communiquées au candidat lors d'une convocation à l'examen.

La commission émet également un préavis destiné à l'intention de la chancellerie d'État.

Selon l'article 5, alinéa 4 du RTJ en cas d'absence non motivée à l'examen, la candidature n'est pas soumise au Conseil d'État. Dans ce cas la chancellerie d'État rend une décision.

Et enfin selon le dernier alinéa en cas de préavis défavorable de la commission à l'issue de l'examen, la candidature de l'intéressé n'est pas soumise au Conseil d'État. Et comme dans le cas précédent la chancellerie d'État rend une décision.

b) Commission de l'examen des traducteurs-jurés

L'article 12 du RTJ édicte l'existence de la commission de l'examen des traducteurs-jurés. Selon cet article le Conseil d'État nomme les membres de la commission. L'article 12 précise que la commission a 3 membres et que chaque membre a un suppléant. Soit un représentant de la faculté de traduction et d'interprétation de l'Université de Genève soit un représentant du département de la sécurité et de l'économie soit un représentant de l'Association suisse des traducteurs-jurés.

Selon l'alinéa 4 du présent article la commission examine les candidats qui veulent devenir des traducteurs-jurés et émet également un préavis à l'intention de la Chancelière d'État. La chancelière d'État peut questionner la commission et la dernière doit répondre à toute question en rapport avec la candidature et éventuel exercice de la fonction.

2.3.5. Liste officielle des traducteurs

Dans le canton de Genève existe une liste officielle des traducteurs-jurés. La liste est disponible en ligne sur le site officiel du canton de Genève.⁸⁹

La recherche peut être effectuée selon deux critères. Soit le nom du traducteur soit la langue pour laquelle il est assermenté. Le moteur de recherche donne les résultats qui comprennent le nom du traducteur recherché ainsi que le numéro de son portable ou numéro de téléphone fixe afin que toute personne qui en ait besoin puisse contacter le traducteur-juré.

La durée de la mission et donc la durée d'inscription du traducteur sur la liste des traducteurs-jurés est fixée par l'article 9 de la LTJ à la durée de cinq ans. Ceci est valable pour tous les traducteurs, ceux qui ont été inscrits pour la première fois mais aussi pour ceux qui ont déjà été réinscrit sur la liste officielle. Conformément à la loi, l'autorité compétente dans la matière vérifie si le traducteur-juré remplit toujours les conditions nécessaires pour exercer cette activité et en porter le titre. L'autorité compétente vérifie aussi le domicile du traducteur comme il doit, selon la loi, résider dans le canton de Genève. Les autres éléments qui sont vérifiés sont son statut professionnel, s'il a une pratique régulière de la traduction dans les combinaisons linguistiques pour lesquelles il a été assermenté. Si le traducteur remplit toutes les conditions prévues par la loi, la confirmation de l'autorisation pour une nouvelle période de 5 ans a lieu par décision de l'autorité compétente.

2.3.6. Devoirs suivants la désignation

Dans cette partie nous verrons quels sont les devoirs que le traducteur juré genevois doit remplir.

a) Serment

La procédure du choix du candidat est clôturée par l'assermentation du candidat par le conseil d'État. L'article 8 du règlement concerne le serment. La formule du serment est celle-ci :

« Je jure ou je promets solennellement : de remplir avec dévouement les devoirs de la fonction à laquelle je suis appelé ; de me conformer complètement à ce qu'exigent les lois et règlements qui la concernent ; et, en général, d'apporter à l'exécution des travaux qui me seront confiés fidélité, discrétion, zèle et exactitude. »

Selon alinéa 2 de l'article 8 du RTJ, le traducteur juré peut commencer à exercer l'activité dès qu'il prête serment prescrit.

⁸⁹ La liste des traductrices et traducteurs-jurés genevois est disponible sur le lien suivant : <http://www.ge.ch/traducteurs/recherche.asp>

b) Sceau

Conformément à l'article 6 de la LTJ, chaque traducteur-juré reçoit après son assermentation un sceau avec son prénom, nom de famille, qualité et finalement les armoires du canton. Les traducteurs-jurés sont obligés à restituer leur sceau à l'autorité compétente si leur mandat prend fin ou leur autorisation est suspendue.

c) Disponibilité des services d'État

Les traducteurs-jurés doivent donner la priorité aux demandes de traductions venant des services de l'État. Ils sont également tenus d'effectuer en priorité les traductions, ainsi que les révisions de traductions réalisées par des tiers, qui leur sont demandées par les particuliers lorsqu'elles nécessitent une certification officielle.⁹⁰

Les traductions de documents officiels ne peuvent être effectuées qu'à partir de pièces originales ou de copies certifiées conformes par un officier public suisse.⁹¹

Les traducteurs-jurés ont l'obligation de rendre des textes d'une présentation impeccable sur support papier, dactylographiés ou informatisés. Sur chaque page de traduction, le traducteur-juré doit apposer son sceau et son paraphe. La dernière page doit comporter son sceau ainsi que sa signature complète et originale.⁹²

d) Conflit d'intérêt

Il est fait interdiction aux traducteurs-jurés d'effectuer des traductions en relation avec leurs propres affaires professionnelles ou personnelles, ou encore avec les affaires professionnelles ou personnelles de leur éventuel employeur. L'activité de traducteur-juré est compatible avec celle d'interprète.⁹³

e) Autres devoirs

La loi mentionne également que le traducteur-juré doit être très discret et est tenu de garder le secret sur les traductions qu'il effectue.⁹⁴ La même loi ajoute que le traducteur-juré est obligé d'aviser l'autorité compétente de tout changement d'adresse ainsi que de toute modification de leur statut professionnel.⁹⁵

2.3.7. Système de rémunération

A Genève, la rémunération des traducteurs-jurés est règlementée. Conformément à l'article 8 de la LTJ, c'est le Conseil d'État qui fixe par règlement les tarifs des traductions.

⁹⁰ L'article 7, alinéa 2 de la loi sur les traducteurs jurés du 7 juin 2013

⁹¹ L'article 7, alinéa 4 de la loi sur les traducteurs jurés du 7 juin 2013

⁹² L'article 7, alinéa 6 de la loi sur les traducteurs jurés du 7 juin 2013

⁹³ L'article 7, alinéa 10 de la loi sur les traducteurs jurés du 7 juin 2013

⁹⁴ L'article 7, alinéa 8 de la loi sur les traducteurs jurés du 7 juin 2013

⁹⁵ L'article 7, alinéa 9 de la loi sur les traducteurs jurés du 7 juin 2013

Il est aussi précisé que ces tarifs peuvent varier selon les langues. Regardons le système de rémunération plus en détail.

a) Calcul de prix d'une traduction

Le calcul de prix d'une traduction est fait sur la base du nombre de lignes dactylographiées de 60 frappes, espaces compris. Les lignes commencées sont groupées afin de former les lignes entières.⁹⁶ Ce qui concerne les chiffres et les tableaux, ces éléments doivent être convertis afin de former des lignes normalisées. Le calcul des lignes est fait à partir de nombre de ligne de texte dans la langue d'aboutissement. Au cas où il s'agit d'une langue idéographique le calcul est fait à partir de nombre de lignes du texte de départ rédigé en Français.⁹⁷ Le prix minimum d'une traduction est fixé à 85 F.⁹⁸

b) Tarification officielle applicable

La tarification officielle est fixée par les groupes de langues.⁹⁹ Le système de fourchettes applicable est suivant.

Groupe de langues	Langues indo-européennes		Langues non indo-européennes
	Langues latines et germaniques	Autres langues indo-européennes	
Prix par ligne	3,50 à 4,50 F	4,50 à 5,50 F	5,50 à 8,00 F

Il y a d'autres éléments qui peuvent influencer et accroître le prix final d'une traduction officielle. Les normes prévoient que le traducteur peut facturer un supplément de 20 F par page si le client demande une mise en page identique à celle du document original.¹⁰⁰

Les traducteurs-jurés peuvent également exiger un supplément de 50 à 100 % du prix pour les travaux qui sont soit urgents soit exigent que le traducteur-juré travaille la nuit ou durant les jours fériés.^{101,102}

Les travaux de vérification et de certification conforme de traductions qui ont été effectuées par des tiers sont facturés de 50% au moins du tarif applicable.¹⁰³

⁹⁶ Les traductrices et traducteurs juré-e-s: Tarif. In: *République et canton de Genève* [online]. [cit. 2016-06-26]. Disponible sur : <http://www.ge.ch/traducteurs/tarif.asp>

⁹⁷ Les traductrices et traducteurs juré-e-s: Tarif. In: *République et canton de Genève* [online]. [cit. 2016-06-26]. Disponible sur : <http://www.ge.ch/traducteurs/tarif.asp>

⁹⁸ Article 10, alinéa 2 du règlement d'application de la loi sur les traducteurs-jurés du 24 juillet 2013

⁹⁹ Article 10, alinéa 3 du règlement d'application de la loi sur les traducteurs-jurés du 24 juillet 2013

¹⁰⁰ Les traductrices et traducteurs juré-e-s: Tarif. In: *République et canton de Genève* [online]. [cit. 2016-07-26]. Disponible sur : <http://www.ge.ch/traducteurs/tarif.asp>

¹⁰¹ Ceci est valable uniquement sur devis écrit

¹⁰² Les traductrices et traducteurs juré-e-s: Tarif. In: *République et canton de Genève* [online]. [cit. 2016-06-26]. Disponible sur : <http://www.ge.ch/traducteurs/tarif.asp>

¹⁰³ Comme dans le cas suivant, ceci peut être fait sur devis écrit uniquement.

Si le traducteur est appelé, dans le cadre du même mandat, à traduire plusieurs documents ou varient seulement les références, les noms mais il n'y a aucune modification du corps du texte, seulement le premier document traduit peut être facturé à tarif conforme qui est mentionné ci-dessus. Les autres documents ne peuvent être facturés qu'à la moitié du prix de la première traduction.¹⁰⁴

Et finalement la dernière règle qui modifie les règles de facturation de la traduction certifiée. Si le traducteur établit plusieurs exemplaires originaux du même document pour le même client, le premier document qui a été traduit est facturé conformément à la tarification officielle décrite ci-dessous. Les autres documents sont à raison facturés 20 F par page.

2.3.8. Responsabilité du traducteur

Selon l'article 7 de la LTJ, les traducteurs jurés ne peuvent pas apposer leur sceau sur les traductions qui ont été réalisées dans les combinassions de langues autres que les combinassions pour lesquelles ils ont été assermentés. Ils sont personnellement et exclusivement responsables des travaux sur lesquels ils apposent leur sceau. La loi ne mentionne pas d'autres responsabilités liées à l'exercice de l'activité du traducteur-juré.

2.3.9. Ce qu'il faut retenir

Dans le canton de Genève, la réglementation actuelle est simple et traite tous les domaines nécessaires. La loi fait distinction entre traducteur-juré et interprète, même si le canton ne dispose d'aucune réglementation des interprètes-jurés.

Nous pouvons également observer les conditions relativement strictes qui concernent le choix des traducteurs-jurés surtout en ce qui concerne l'expertise du candidat et, de plus, ses compétences sont vérifiées par un examen officiel. Il faut ajouter que la durée de la fonction est limitée à 5 ans.

Ce qui concerne les honoraires, le canton de Genève dispose d'un système assez complexe qui fait distinction entre les groupes de langues.

Canton	Genève
Normes	Loi sur les traducteurs-jurés (LTJ) du 7 Juin 2013 et le règlement d'application de la loi sur les traducteurs-jurés (RTJ) du 24 Juillet 2013
Conditions	Il faut être titulaire d'un diplôme universitaire au niveau licence

¹⁰⁴ Les traductrices et traducteurs juré-e-s: Tarif. In: *République et canton de Genève* [online]. [cit. 2016-06-26]. Disponible sur : <http://www.ge.ch/traducteurs/tarif.asp>

d'inscription	<p>ou maîtrise (équivalent de master) délivré par un organisme étatique liée à la traduction et justifier la pratique de la traduction qui suit l'obtention du diplôme, idéalement dans le domaine juridique.</p> <p>Avoir la nationalité suisse ou être ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange et être titulaire d'un titre de séjour ou d'une autorisation frontalière valable l'autorisant à exercer une activité lucrative indépendante ou être ressortissant d'un État tiers et être titulaire d'une autorisation de séjour adéquate.</p> <p>Avoir un domicile privé ou professionnel dans le canton de Genève et avoir vécu dans le canton de Genève au moins pendant 3 ans.</p> <p>Garantir son honorabilité.</p>
Examen officiel	Oui, son existence prévue par la loi LTJ.
Liste officielle	Une liste cantonale des traducteurs-jurés.
Durée d'inscription	5 ans avec possibilité de renouvellement.
Rémunération	Dans les procédures civiles les tarifs sont libres. En matière pénale le prix diffère selon la langue avec le système des fourchettes. Le prix varie de 3,50 F jusqu'à 8,00 F par ligne normalisée de 60 frappes. Le prix minimum pour une traduction est fixé à 85 F.
Devoirs	Prêter serment, apposer le sceau sur les traductions, être disponible des services d'État, ne pas avoir le conflit d'intérêt, exercer la fonction avec honneur et probité
Responsabilité	Les traducteurs-jurés ne peuvent pas apposer leur sceau sur les traductions qui ont été réalisées dans les combinaisons de langues autres que les combinaisons pour lesquelles ils ont été assermentés. La loi LTJ ne mentionne pas d'autres responsabilités liées à l'exercice de l'activité du traducteur-juré.

2.4. Luxembourg

Le grand-duché du Luxembourg est le dernier que nous analyserons. Regardons le système de la traduction certifiée et le rôle du traducteur assermenté plus en détail.

2.4.1. Cadre légal

La norme principale au grand-duché du Luxembourg est la loi du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes. Hormis la loi du 7 juillet 1971, il n'y a aucun texte qui régit l'exercice de la fonction du traducteur assermenté.¹⁰⁵ La rémunération des traducteurs assermentés est arrêtée par la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

2.4.2. Statut de traducteur assermenté

Le traducteur assermenté a le statut d'un expert judiciaire et prête serment devant une juridiction agréée qui dans le cas du Luxembourg la Cour Supérieure de Justice.

2.4.3. Conditions pour devenir traducteur assermenté

Le candidat qui veut figurer sur la liste d'experts traducteurs-interprètes assermentés doit présenter sa candidature sur un papier libre et l'envoyer au Ministère de la Justice. Le dossier envoyé au ministère doit contenir :¹⁰⁶ l'identification de combinaisons de langues pour laquelle le candidat veut être inscrit, ensuite il doit envoyer son curriculum vitae, l'extrait de son casier judiciaire et une copie certifiée conforme des diplômes présentés à l'appui de la demande.

Le ministère étudie la demande et vérifie les informations fournies par le candidat et étudie si l'expertise du candidat est suffisante. Si la demande du candidat est de figurer sur la liste est acceptée, le demandeur est inscrit sur la liste nationale tenue auprès du ministère de la Justice. Ceci est fait par un arrêté ministériel qui est pris deux fois par an. Le candidat est ensuite invité à prêter serment devant une chambre de la Cour supérieure de justice.¹⁰⁷

2.4.4. Examen officiel

Au Luxembourg, il n'y a jusqu'à présent aucun examen pour vérifier les compétences d'un traducteur ou interprète. Le choix se fait uniquement selon le dossier présenté par le candidat.

¹⁰⁵ KANELLIADOU, Polyxeni. La procédure de certification des traducteurs et interprètes assermentés au Grand-duché de Luxembourg: situation actuelle et perspectives. In: *Eulita* [online]. 2011 [cit. 2016-06-29]. Disponible sur : http://www.eulita.eu/sites/default/files/Kanelliadou_text.pdf

¹⁰⁶ Une liste des traducteurs et interprètes assermentés est désormais disponible en ligne. In: *Guichet.lu* [online]. 2012 [cit. 2016-07-29]. Disponible sur : <http://www.guichet.public.lu/citoyens/fr/actualites/2012/03/13-liste-traducteurs/>

¹⁰⁷ Une liste des traducteurs et interprètes assermentés est désormais disponible en ligne. In: *Guichet.lu* [online]. 2012 [cit. 2016-07-29]. Disponible sur : <http://www.guichet.public.lu/citoyens/fr/actualites/2012/03/13-liste-traducteurs/>

2.4.5. Liste officielle des traducteurs

Le Luxembourg dispose d'un registre officiel de traducteurs et interprètes assermentés. Il s'agit d'une liste nationale qui est disponible sous forme d'un document PDF sur le site de ministère de justice du grand-duché du Luxembourg.¹⁰⁸ La liste est classée selon la langue et contient le nom de traducteur-interprète, le code interne et son adresse.

La liste est mise à jour deux fois par an par un arrêté ministériel.^{109,110} Le ministère de la justice publie deux listes, une où sont listés tous les experts judiciaires dont également les traducteurs et interprètes mais aussi une liste particulière qui ne contient que les traducteurs et interprètes assermentés.

La liste officielle comprend plus de 900 traducteurs-interprètes et 37 langues.¹¹¹ Il faut noter que la liste ne comprend pas les numéros de téléphone ou les adresses électroniques car le but est de répertorier les experts et traducteurs et interprètes assermentés pour les matières répressives et administratives.¹¹²

2.4.6. Devoirs suivants la désignation

a) Serment

Le traducteur assermenté prête serment devant la chambre civile de la Cour Supérieure de Justice dans une des langues officielles du grand-duché.¹¹³

b) Rapport d'activité

Le régime qui concerne l'exercice de la fonction et son contrôle est très libre. Aucun texte ne régleme le suivi de l'activité du traducteur assermenté inscrit sur une officielle auprès du ministère de la Justice.¹¹⁴ Il n'y a également aucun rapport d'activité annuel que le traducteur assermenté doit présenter a des autorités publiques.

¹⁰⁸ La liste des traducteurs et interpretes assermenté est disponible sur le lien suivant : http://www.mj.public.lu/professions/expert_judicaire/Liste_traducteurs_et_interpretes_assermentes.pdf

¹⁰⁹ Une liste des traducteurs et interprètes assermentés est désormais disponible en ligne. In: *Guichet.lu*[online]. 2012 [cit. 2016-07-29]. Disponible sur : <http://www.guichet.public.lu/citoyens/fr/actualites/2012/03/13-liste-traducteurs/>

¹¹⁰ Le dernier arrêté ministeriel qui a inscrit nouveaux traducteur assermentés est disponible sur le lien suivant : http://www.mj.public.lu/professions/expert_judicaire/Memorial_Experts_Traducteurs-2016-1.pdf

¹¹¹ Liste des traducteurs et interprètes assermentés. [cit. 2016-08-08]. Disponible sur : <http://www.guichet.public.lu/citoyens/fr/actualites/2012/03/13-liste-traducteurs/>

¹¹² Expert judiciaire. In: *Ministère de la Justice* [online]. 2016 [cit. 2016-07-13]. Disponible sur : http://www.mj.public.lu/professions/expert_judicaire/

¹¹³ Article 2 de la loi du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes.

¹¹⁴ RECKINGER Christian, L'expertise judiciaire civile au Luxembourg - Extrait du rapport final Eurexpertise, [online]. [cit. 2016-05-06]. Disponible sur <http://www.experts-institute.eu/-Luxembourg-.html>

2.4.7. Système de rémunération

L'article 5 de la loi du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes dispose sur le fait que les honoraires des experts assermentés et des traducteurs et interprètes assermentés sont arrêtés et modifiés comme frais de justice conformément à l'article 98 de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

L'article 98 de la loi du 7 mars 1980 dit que « *les tarifs des frais de justice de toute nature sont arrêtés et modifiés par des règlements grand-ducaux.* »

Les règlements grands ducaux fixent les honoraires pour les experts et pour les interprètes quant à la traduction les tarifs n'y sont pas mentionnés. Selon l'information fournie par la traductrice jurée et présidente de l'ALTI¹¹⁵, Rita Schmit, les tarifs sont libres dans tous les cas mais habituellement les traductions pour les autorités publiques sont facturées 57 euros par page de 1800 frappes.

2.4.8. Responsabilité du traducteur assermenté

La responsabilité du traducteur assermenté au Luxembourg est de deux types. C'est la responsabilité pénale et la responsabilité que nous pouvons appeler disciplinaire.

a) Délits disciplinaires

En cas de manquement à ses obligations l'expert peut être révoqué par le ministre de la justice sur avis du procureur général d'État. Ceci est valable également en cas de manquement de l'éthique professionnelle ou pour un autre motif suffisamment grave.¹¹⁶

Le traducteur assermenté peut être déclaré civilement responsable pour les dommages suite aux fautes commises dans l'exécution de sa mission du traducteur assermenté.¹¹⁷

b) Responsabilité pénale

En cas d'une fausse traduction ou d'une fausse déclaration intentionnelle le traducteur est jugé selon le Code pénal luxembourgeois et est puni comme faux témoin. Selon l'article 215 du Code pénal : « *le faux témoignage en matière criminelle, soit contre l'accusé, soit en sa faveur, sera puni de la réclusion de cinq à dix ans* ».

¹¹⁵ L'association luxembourgeoise des traducteurs et interprètes

¹¹⁶ RECKINGER Christian, L'expertise judiciaire civile au Luxembourg - Extrait du rapport final Eurexpertise, [online]. [cit. 2016-05-06] Disponible sur <http://www.experts-institute.eu/-Luxembourg-.html>

¹¹⁷ RECKINGER Christian, L'expertise judiciaire civile au Luxembourg - Extrait du rapport final Eurexpertise, [online]. [cit. 2016-05-06]. Disponible sur <http://www.experts-institute.eu/-Luxembourg-.html>

L'article 221 du Code pénal ajoute :

« Art. 221. L'interprète et l'expert coupables de fausses déclarations, soit en matière criminelle, contre l'accusé ou en sa faveur, soit en matière correctionnelle ou de police, contre le prévenu ou en sa faveur, soit en matière civile, seront punis comme faux témoins, (...). L'expert en matière criminelle qui aurait été entendu sans prestation de serment sera puni conformément à l'article 217 ». ¹¹⁸

2.4.9. Ce qu'il faut retenir

La réglementation au Luxembourg n'est pas assez complète ce qui est tout à fait compréhensible comme il s'agit d'un petit pays même si 47 % des habitants n'ont pas la nationalité luxembourgeoise¹¹⁹ ce qui pourrait causer le besoin plus important de la fonction du traducteur assermenté.

Les conditions pour devenir traducteur ou interprète assermenté ne sont pas strictes, de plus le Luxembourg ne dispose d'aucun système d'examens officiels.

En revanche la liste nationale de traducteurs et interprètes est bien organisée et ne contient aucun contact pour joindre le traducteur car elle sert uniquement pour le pouvoir public en matière répressive et administrative.

Nous pouvons également observer une petite anomalie : la langue tchécoslovaque est représentée par un traducteur.

Normes	Loi du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes.
Conditions	Envoyer à l'autorité compétente un dossier comprenant : l'identification de combinaisons de langues, le curriculum vitae, l'extrait du casier judiciaire et une copie certifiée conforme des diplômes présentés à l'appui de la demande.
Examen officiel	Pas d'examen officiel
Liste officielle	Liste nationale classée selon les langues et comprenant le nom et l'adresse du traducteur.

¹¹⁸ Art. 217 : Les peines portées par les deux articles précédents seront réduites d'un degré, d'après la gradation de l'article 52, lorsque des personnes appelées en justice pour donner de simples renseignements se sont rendues coupables de fausses déclarations, soit contre l'accusé, soit en sa faveur.

¹¹⁹ Croissance de la population de +2.4% en 2015: Au 1er janvier 2016 le Grand-Duché compte 576 249 habitants. In: *Le portail des statistiques Grand-duché de Luxembourg* [online]. 2016 [cit. 2016-07-29]. Disponible sur : <http://www.statistiques.public.lu/fr/actualites/population/population/2016/03/20160321/index.html>

	Destinée au pouvoir public.
Durée d'inscription	Durée indéterminée
Rémunération	Dans tous les cas les tarifs sont libres. Pour les autorités publiques le prix habituel qui est facturé est de 57 euros par page de 1800 frappes.
Devoirs	Prêter serment et exercer la fonction avec honneur et exactitude.
Responsabilité	En cas de manquement de l'éthique professionnelle ou pour un autre motif suffisamment grave le traducteur peut être supprimé de la liste des traducteurs par le ministre de la justice sur la proposition du procureur général de l'État. Le traducteur assermenté peut être déclaré civilement responsable pour les dommages suite aux fautes commises dans l'exécution de sa mission du traducteur assermenté. En cas d'une fausse traduction ou d'une fausse déclaration intentionnelle le traducteur est jugé selon le Code pénal luxembourgeois et sont punis comme les faux témoins.

3. Comparaison des pays

Dans ce chapitre nous verrons les différences existantes entre les normes dans les pays francophones européens. Cette partie sera également plus subjective avec les réflexions de l'auteur et ses observations de non-juriste qu'il a faites après avoir étudié la problématique de la traduction certifiée en France, en Belgique, en Suisse et au Luxembourg.

3.1. Cadre légal

Commençons par les points convergents. Premièrement tous les pays en question sont les pays avec une longue tradition démocratique et une culture du droit appelé le droit continental qui se distingue par le fait que la plupart des règles sont codifiées. La norme principale du système continental est la loi.¹²⁰

En France, les normes principales datent de 1971 et de 2004. Ces normes ne traitent pas seulement la fonction du traducteur assermenté mais ces normes concernent tous les experts judiciaires. Les lois néanmoins prennent en compte les spécificités de la traduction et l'interprétariat.

En Belgique, la situation est en train d'évoluer. La loi qui est importante est la loi du 10 avril 2014 modifiant diverses dispositions en vue d'établir un registre national des experts judiciaires et établissant un registre national des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés. Le nom de la loi peut facilement tromper parce que cette loi fixe toutes les dispositions et conditions afin qu'un candidat soit inscrit sur la liste nationale d'experts ou de traducteurs et interprètes. Il s'agit d'une norme assez subtile et compréhensible qui est divisé en 7 chapitres.

En Suisse, la situation est très spécifique ce qui est causée par l'organisation du pays. Comme il s'agit d'une confédération, chaque canton a ses propres lois et dispositions ce qui peut confondre les non-juristes. De plus, seulement deux cantons francophones disposent d'une réglementation qui concerne les traducteurs-jurés. Ces deux cantons sont les cantons de Genève et Neuchâtel. Autres cantons utilisent un autre système reposant sur un tout autre principe.

¹²⁰ GERLOCH, Aleš. Teorie práva. 5^e édition. p. 75. Plzeň : Vydavatelství a nakladatelství Aleš Čeněk, s.r.o., 2009. 307 p. ISBN 978-80-7380-233-2 Chapitre 3.2.1. Právní předpisy – obecně závazné normativní akty

3.2. Statut de traducteur assermenté/juré

Si nous regardons le principe, la situation est la même en France et au Luxembourg où les traducteurs et interprètes ont le statut d'un expert judiciaire. Ceci est traduit par le fait que les experts sont nommés par les juridictions agréées et sont directement liés à la justice.

En Suisse, plus particulièrement à Genève la situation est différente. Le traducteur juré n'a pas le statut d'un expert judiciaire même si les missions ressemblent à celles du traducteur assermenté en France qui a la fonction expertale. Les missions du traducteur juré genevois peuvent être liées à la justice et à la Police en revanche, l'expert traducteur n'est nommé par aucun magistrat ou procureur de la Cour mais c'est le Conseil d'État de Genève qui nomme le traducteur. Le texte de la loi dit que le traducteur doit remplir les missions qui lui sont confiées par l'État. Le mot justice n'y figure pas même si la justice peut, bien sûr, appeler à des services du traducteur juré. En plus le titre traducteur juré est lui-même.

En Belgique et au Luxembourg, il n'y a aucune distinction entre le métier du traducteur assermenté et celui d'interprète. Donc toute personne ayant le statut du traducteur peut travailler en tant qu'interprète. A Genève et en France il y a une distinction entre le traducteur et l'interprète. En France, l'interprète a le statut de l'expert judiciaire et peut être à la fois inscrit sur la liste officielle en tant que traducteur et en tant qu'interprète. A Genève il n'y a jusqu'à présent aucun statut particulier pour les interprètes. En revanche, en France nous pouvons observer que les traducteurs et les interprètes sont classés dans plusieurs catégories selon les langues. Ce point n'existe pas ailleurs. L'idée en soi n'est pas mauvaise même si cela peut être paraître compliqué, le plus grand problème est la composition de chaque catégorie car cela ne reflète pas la logique linguistique. Prenons un exemple : l'anglais constitue sa propre catégorie et n'est pas dans le groupe des langues germaniques qui existe aussi et contient entre autres les langues scandinaves. De plus, le Français constitue un groupe aussi et n'est pas inclus dans le groupe des langues romanes avec les langues comme l'italien, espagnol ou portugais. Ceci paraît linguistiquement illogique et incorrect.

3.3. Conditions pour devenir traducteur assermenté/juré

Tous les pays fixent des conditions pour des candidats qui veulent devenir des traducteurs jurés/assermentés.

Dans tous les pays les normes exigent un haut niveau du professionnalisme et d'honorabilité. En Belgique le traducteur juré doit adhérer au code de déontologie ce qui n'est pas le cas dans le reste des États examinés.

Une condition classique est l'âge minimum pour exercer l'activité. En Belgique cet âge est fixé à 21 ans, dans le reste des pays, c'est 18 ans. En France, la loi fixe également l'âge maximum de 70 ans. Cette condition a été ajoutée en 2005.¹²¹

Pour bien exercer l'activité chaque pays exige un haut niveau de l'expertise. En Genève les conditions sont strictes, il faut être titulaire du diplôme universitaire équivalent d'un master qui doit être délivré par un organisme étatique. Le droit genevois fixe une durée minimum pour laquelle le candidat doit exercer l'activité liée à la traduction. Dans d'autres pays la durée exacte n'est pas fixée. Par exemple en France la durée de l'exercice de l'activité liée à l'expertise doit être « *suffisante* ».

Le point abordé ci-dessus peut être considéré comme vague, en revanche la réglementation française est très exigeante au niveau de l'honorabilité du candidat. Il faut avoir casier judiciaire vierge comme dans le reste des pays, mais la loi prévoit également d'autres conditions comme ne pas avoir été frappé par faillite personnel.

Ce qui concerne la durée d'inscription en tant que traducteur assermenté voire juré, si le candidat est accepté, en France et à Genève la durée du mandat est limitée. En France, cela dépend de la liste sur laquelle le traducteur est inscrit. En plus la toute première inscription près la Cour d'appel est à titre probatoire pour une durée de 3 ans. La France est le seul pays où cela existe. A Genève, la durée d'inscription est de 5 ans et au Luxembourg et en Belgique la durée d'inscription est indéterminée.

3.4. Examen officiel

En Belgique, il existe le système de l'examen que la CBTI appelle l'examen officiel. Néanmoins, il est important de dire qu'aucune loi ne prescrit cet examen. La loi ne le mentionne même pas. Certaines juridictions belges exigent la passation de cet examen afin d'être inscrit sur la liste officielle. Cela cause des inégalités car dans certaines régions les candidats doivent passer cet examen dans d'autres cette condition n'existe pas.

En soi, l'idée de l'examen en forme de celui organisé par la CBTI n'est pas mauvaise. L'examen pour les experts traducteur permet d'évaluer objectivement les connaissances et les capacités des candidats ce qui pourrait être difficile pour les juges qui normalement disposent de dossier qui devraient prouver l'expertise du candidat.

¹²¹ PAPOUŠKOVÁ, Soňa. Komparace právní regulace soudního překladu a tlumočení v České republice a ve Francii. p. 34 Č. Bud., 2014. bakalářská práce (Bc.). JIHOČESKÁ UNIVERZITA V ČESKÝCH BUDĚJOVICÍCH. Filozofická fakulta

En revanche, en France, les règles ne sont pas claires. La situation est pareille qu'en Belgique : la juridiction décide selon ses propres critères, il peut théoriquement arriver qu'un candidat qui est considéré inapte auprès d'un Tribunal peut être jugé apte par un autre tribunal. On pourrait dire que ces mesures ont pour but de libéraliser le métier mais il me semble que dans ce système il y a peu de contrôle ou peu de règles objectives sur le point qui peut devenir traducteur assermenté. La solution pourrait être l'examen officiel, mesure utilisée dans d'autres pays francophones. Au Luxembourg, la situation autour de l'examen officiel est la même qu'en France, donc il n'y a aucun examen officiel organisé par les autorités. En revanche, cette mesure réduirait encore plus la taille du marché ce qui pourrait avoir un impact négatif.

Le canton genevois dispose d'un système d'examen officiel par lequel tout candidat doit passer. Il faut ajouter que la passation de l'examen est obligatoire mais ce n'est pas le seul critère qui évalue les compétences du candidat.

3.5. Liste officielle des traducteurs

Tous les pays disposent d'une liste officielle. Nous verrons maintenant les particularités de chaque système. En France, la situation paraît la situation la plus compliquée, il y a en ce moment deux types de registres ce qui n'existe pas ailleurs. Le premier type est celui des Cours d'appel et le deuxième celui de la juridiction suprême de France – la Cour de cassation. La liste qui est gérée par la Cour de cassation est la liste nationale. Nul ne peut être inscrit sur la liste nationale sans être inscrit sur la liste près la Cour d'appel. La liste contient tous les experts judiciaires qui sont classés dans de différentes rubriques. Il y a des sections qui sont consacrées spécialement à la traduction et à l'interprétariat. La réglementation française actuelle fait donc distinction entre la fonction de l'expert traducteur et l'expert interprète ce qui est tout à fait logique mais cette distinction entre ces deux fonctions est plutôt rare.

En Belgique, la situation autour des registres est en train de changer significativement. La loi du 10 avril 2014 a créé une seule liste, qui est une liste nationale. Avant l'adoption de cette loi la Belgique disposait des listes près les Cours d'appel. La loi a donc simplifié et unifié le système. Le début de fonctionnement du registre national est planifié pour le 1^{er} Janvier 2017.

Le grand-duché du Luxembourg est un petit pays ceci se traduit également par la simplicité du système. Les autorités publiques gèrent une liste nationale qui est pratique, claire et disponible près les juridictions et aussi en ligne. Il est possible de trouver une liste de tous les experts judiciaires mais aussi une liste nationale d'experts traducteurs et interprètes

assermentés. Un détail que nous pouvons trouver est l'existence de la langue tchèque comme une langue avec un seul traducteur assermenté inscrit sur la liste. Le système est quasiment identique qu'en Belgique. Le système luxembourgeois a une spécificité qui le distingue des autres pays. Dans le registre, il n'y a aucun lien ou des coordonnées afin de joindre directement le traducteur/interprète car la liste est destinée aux autorités publiques qui disposent des moyens afin de joindre le traducteur recherché.

Le système le plus simple existe dans le canton de Genève. Il y a une seule liste qui est cantonale et qui est destinée uniquement aux traducteurs-jurés. D'autres experts n'y sont pas inscrits comme c'est le cas en France. Dans la liste nous trouvons le nom et le numéro de téléphone du traducteur-juré recherché ce qui est très pratique car cette liste est destinée à toute personne ayant besoin d'un traducteur-juré.

3.6. Devoirs suivants la désignation

3.6.1. Serment

Comme le nom de la fonction évoque le traducteur assermenté voire juré doit prêter serment. Sur ce point, il n'y a aucune différence et ce n'est pas surprenant. Après avoir étudié les points précédents, il est évident que les différences apparaissent dans les détails qui reflètent les différences dans l'organisation du système judiciaire.

En France, en Belgique et au Luxembourg, les traducteurs qui sont nommés comme les traducteurs assermentés voire jurés prêter le serment devant la juridiction agréée. Dans le canton de Genève est différent, la justice n'y joue aucun rôle. Le traducteur-juré prêter serment devant le Conseil d'État. Dans tous les pays, la forme du serment est prescrite.

3.6.2. Conflit d'intérêt

Dans le canton genevois la loi interdit au traducteur-juré d'effectuer les traductions pour lui-même. Cette interdiction n'est pas présente dans les lois françaises ou luxembourgeoises mais il faut dire que les traductions effectuées pour soi sont contre le code de déontologie et leur qualité pourrait être contestée.

3.6.3. Disponibilité des services d'État

Dans le canton de Genève, le traducteur est obligé de donner priorité aux missions venant des autorités publiques. En Belgique, la loi n'oblige pas les traducteurs jurés à donner priorité aux demandes venant des autorités mais le traducteur jure qu'il sera disponible aux autorités publiques. Au Luxembourg, le traducteur est selon la loi chargé spécialement d'exécuter les missions qui lui seront confiées par les autorités judiciaires et administratives. En France, la situation est la même. De plus les autorités ont un meilleur contrôle des

missions qui sont confiées au traducteur car le dernier a pour l'obligation de rendre aux autorités compétentes le rapport d'activité annuel ce qui n'est pas le cas dans le reste des pays examinés.

3.7. Système de rémunération

En France, en Belgique et dans le canton de Genève, la rémunération des traducteurs qui remplissent leur mission pour les autorités publiques ou judiciaires est fixée. Le seul pays n'ayant pas des règles précises est le Luxembourg où les tarifs sont libres même pour les traductions qui sont effectués pour les autorités publiques. Le calcul des honoraires est néanmoins partout différent.

3.7.1. Calcul de prix

En Belgique et en France, le calcul de prix est fait selon le nombre de pages. Contrairement à la norme française la norme belge fait la distinction entre un document manuscrit et un document dactylographié.

La particularité française se trouve dans les arrondis : la décimale de 0 à 4 est une page inférieure et la décimale de 5 à 9 est une page supérieure. En Belgique, il n'y a pas cette logique des décimales alors une page commencée est une page complète.

Dans le canton de Genève, la base du calcul est le nombre de lignes.

La notion d'une page varie selon le pays. Pour les pages dactylographiées la norme française est de 250 mots en Français.

3.7.2. Tarifs applicables

Pour avoir une meilleure illustration des tarifs actuels de la traduction officielle, regardons la grille suivante.

Nous pouvons observer qu'en France et en Belgique, il y a un tarif unique pour toutes les langues. Dans le canton genevois les prix varient selon la langue. Il y a deux grands groupes de langues. Le groupe de langues indo-européennes et les langues non indo-européennes. Le groupe de langues indo-européennes est encore divisé en deux sous-groupes de « *langues latines et germaniques* » et « *autres langues indoeuropéennes* ». Chaque groupe a une tarification spécifique qui probablement reflète la rareté des langues sur le territoire genevois. Mais il faut ajouter que ceci n'est qu'une hypothèse de l'auteur et que celle-ci ne repose pas sur des données officielles. De plus, la tarification genevoise est la seule qui repose sur le principe des fourchettes.

Il faut ajouter que dans le canton de Genève, la loi prévoit un prix minimal d'une traduction quel que soit le nombre de lignes dans le document. Le prix est fixé à 85 F.

Le seul pays où les tarifs sont libres même pour les traductions effectuées pour les autorités publiques est le Luxembourg mais il y a néanmoins un prix habituel pour lequel les traductions sont fournies aux autorités. Ce prix est de 57 euros quelle que soit la combinaison de langues.

3.8. Responsabilité du traducteur

La responsabilité du traducteur est de deux types. La responsabilité pénale et la responsabilité disciplinaire. La responsabilité pénale est, selon les codes pénaux, surtout le témoignage mensonger. Ceci est le cas si le traducteur qui est sous serment manipule la traduction.

La responsabilité disciplinaire est surtout si le traducteur fournit les prestations inadéquates ou si son comportement est contre le Code de déontologie ou contre l'éthique liée à l'exercice de la fonction. Les mesures varient selon le pays. Le plus grand répertoire de punition est dans le système français où il y a quatre manières de punir le traducteur qui a commis un délit disciplinaire.¹²² Au Luxembourg, le traducteur assermenté peut être rayé pour un autre motif jugé suffisamment grave.

3.9. Ce qu'il faut retenir

Pour voir tous les éléments qui sont très importants dans notre matière nous pouvons consulter cette grille qui résume la situation dans tous les quatre pays examinés.

Réglementation	
France	Loi n° 2004-130 du 11 février 2004 réformant le statut de certaines professions judiciaires ou juridiques, des experts judiciaires, des conseils en propriété industrielle et des experts en ventes aux enchères publiques, le décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires et le décret n° 2005-214 du 3 mars 2005 relatif aux experts interprètes traducteurs modifiés par le décret n° 2011-1173 du 23 septembre 2011 et le décret n°2012-1451 du 24 décembre 2012.
Belgique	Loi du 10 avril 2014 modifiant diverses dispositions en vue d'établir un registre national des experts judiciaires et établissant un registre national des traducteurs, interprètes et traducteurs interprètes jurés

¹²² Soit l'avertissement, soit la radiation pour une durée qui ne peut pas excéder trois ans soit la radiation avec la privation définitive d'être inscrit sur une des listes ou le retrait de l'honorariat

Genève	Loi sur les traducteurs-jurés (LTJ) du 7 Juin 2013, le règlement d'application de la loi sur les traducteurs-jurés (RTJ) du 24 Juillet 2013
Luxembourg	Loi du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes.

Conditions d'inscription	
France	L'honorabilité, ne pas avoir été l'auteur de faits ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation. Pas de faillite personnelle dans le passé, exercer ou avoir exercé pendant un temps suffisant une profession ou une activité en rapport avec sa spécialité et avoir une qualification suffisante. N'exercer aucune activité incompatible avec l'indépendance nécessaire à l'exercice de missions judiciaires d'expertise. Etre majeur et être âgé de moins de 70 ans.
Belgique	L'âge minimum de 21 ans. Etre citoyen belge ou être ressortissant de l'Union européenne ou y résider légalement et prouver l'expertise suffisante afin de remplir la mission.
Genève	Etre titulaire d'un diplôme universitaire au niveau licence ou maîtrise (équivalent de master) délivré par un organisme étatique liée à la traduction et justifier la pratique de la traduction qui suit l'obtention du diplôme, idéalement dans le domaine juridique. Avoir la nationalité suisse ou être ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange et être titulaire d'un titre de séjour ou d'une autorisation frontalière valable l'autorisant à exercer une activité lucrative indépendante ou être ressortissant d'un État tiers et être titulaire d'une autorisation de séjour adéquate. Avoir un domicile privé ou professionnel dans le canton de Genève et avoir vécu dans le canton de Genève au moins pendant 3 ans. Garantir son honorabilité.
Luxembourg	Envoyer à l'autorité compétente un dossier comprenant : l'identification

	de combinaisons de langues, le curriculum vitae, l'extrait du casier judiciaire et une copie certifiée conforme des diplômes présentés à l'appui de la demande.
--	---

Examen officiel	
France	Pas d'examen, le candidat est choisi selon le dossier.
Belgique	Aucun examen fixé par la loi, certains tribunaux exigent passation d'un examen organisé par la CBTI. Si le tribunal n'exige pas passation de l'examen, le candidat est choisi selon le dossier.
Genève	Oui
Luxembourg	Pas d'examen, le candidat est choisi selon le dossier.

Liste officielle	
France	Deux catégories principales de listes officielles pour tous les experts judiciaires dont les traducteurs et interprètes. Premier type de listes : listes dressées par les Cours d'appel. Deuxième type : une liste nationale dressée par la Cour de cassation.
Belgique	Une seule liste nationale des traducteurs-interprètes jurés à partir de 1 ^{er} Janvier 2017.
Genève	Une seule liste cantonale des traducteurs-jurés.
Luxembourg	Une seule liste nationale des traducteurs-interprètes destinée principalement aux autorités publiques.

Durée d'inscription	
France	Listes de Cours d'appel : première inscription à titre probatoire pour 3 ans, réinscription pour 5 ans Liste de la Cour de Cassation : 7 ans
Belgique	Indéterminée
Genève	5 ans, possibilité de renouvellement
Luxembourg	Indéterminée

Rémunération	
France	Dans les procédures civiles les tarifs sont libres. En matière pénale le prix est fixé à 25 euros par page. Une page représente 250 mots français.
Belgique	Dans les procédures civiles les tarifs sont libres. En matière pénale le prix est de 16,43 euros par page manuscrite et 25,26 euros par page tapée.
Genève	Dans les procédures civiles les tarifs sont libres. En matière pénale le prix diffère selon la langue avec le système des fourchettes. Le prix varie de 3,50 F jusqu'à 8,00 F par ligne normalisée de 60 frappes. Le prix minimum pour une traduction est fixé à 85 F.
Luxembourg	Dans tous les cas les tarifs sont libres. Pour les autorités publiques le prix habituel qui est facturé est de 57 euros par page de 1800 frappes.

Devoirs liés à l'exercice de fonction	
France	Prêter serment, avoir le cachet du traducteur et l'apposer sur les traductions effectuées, et rendre aux autorités compétentes le rapport de l'activité annuel, exercer la fonction avec honneur et probité.
Belgique	Prêter serment, être disponible auprès des autorités judiciaires, avoir une carte de légitimation avec le numéro de traducteur, adhérer au code de déontologie, apposer une mention fixée par la loi sur toute traduction effectuée, exercer la fonction avec honneur et probité.
Genève	Prêter serment, apposer le sceau sur les traductions, être disponible des services d'État, ne pas avoir le conflit d'intérêt, exercer la fonction avec honneur et probité.
Luxembourg	Prêter serment et exercer la fonction avec honneur et exactitude.

Responsabilité	
France	Le traducteur est exposé à des poursuites disciplinaires en cas de manquement à la probité ou à l'honneur. Selon le code pénal il peut être jugé pour un témoignage mensonger.
Belgique	En cas si les prestations fournies par un traducteur juré sont manifestement inadéquates de manière répétée ou alors que le comportement ou la conduite du traducteur est contre la déontologie ou porte atteinte à la dignité de la fonction le traducteur peut être rayé de la

	liste officielle.
Genève	Les traducteurs jurés ne peuvent pas apposer leur sceau sur les traductions qui ont été réalisées dans les combinassions de langues autres que les combinassions pour lesquelles ils ont été assermentés. La loi LTJ ne mentionne pas d'autres responsabilités liées à l'exercice de l'activité du traducteur-juré.
Luxembourg	En cas de manquement de l'éthique professionnelle ou pour un autre motif suffisamment grave le traducteur peut être supprimé de la liste des traducteurs par le ministre de la justice sur la proposition du procureur général de l'État. Le traducteur assermenté peut être déclaré civilement responsable pour les dommages suite aux fautes commises dans l'exécution de sa mission du traducteur assermenté. En cas d'une fausse traduction ou d'une fausse déclaration intentionnelle le traducteur est jugé selon le Code pénal luxembourgeois et sont punis comme les faux témoins.

3.10. Évolutions possibles vers un modèle idéal ?

Tous les éléments qui sont évoqués dans les chapitres précédents nous permettent de voir les points positifs mais aussi négatifs de réglementation dans chacun des pays présentés. Dans cette partie nous verrons les suggestions qui pourraient améliorer la situation en France, en Belgique, en Suisse et au Luxembourg. Le but de cette partie est de souligner les éléments cruciaux qui permettent d'éliminer les éléments que l'auteur considère comme les principales faiblesses de chaque système.

Comme chaque pays est différent sur le plan démographique, social mais aussi sur le plan des us et les coutumes, il n'est pas possible d'établir une série de règles et de conseils qui mèneraient vers le modèle idéal applicable dans tous les pays en question.

3.10.1. Recommandations pour la France

Les lois qui règlementent les experts judiciaires sont robustes et elles distinguent la fonction de l'expert traducteur de celui d'interprète. Ceci est le point qu'il ne faut pas toucher à aucun prix et il s'agit d'un point très important qui pourrait inspirer non seulement les pays présentés mais aussi d'autres pays européens.

La réglementation a connu un certain nombre de changements qui visait à la fois le progrès dans l'expertise et la libération du marché des experts traducteurs.¹²³ Libération du marché peut être bénéfique, de plus les nouvelles règles ont établi contrôle de capacité à exercer la fonction expertale tous les 5 ans. En revanche, même si les règles pour devenir expert traducteurs sont fixés, l'évaluation si le candidat est apte ou pas repose uniquement sur la décision de la juridiction agréée et ne repose pas sur un système absolument neutre, objectif.

Un négatif de la réglementation française est le système des listes officielles d'experts judiciaires que nous pourrions appeler le système à deux vitesses – les listes dressées par les Cours d'appel et une liste nationale qui est près la juridiction suprême de France – la Cour de cassation. Le nombre des listes des listes près les Cours d'appel est le même comme le nombre des Cours d'appel, il y a donc 36 listes dressées par ces juridictions.¹²⁴ Il serait plus facile de s'inspirer par le modèle belge qui a récemment instauré un seul registre au niveau national.

Il est quand même évident que ce modèle d'un seul registre nécessiterait un grand nombre de modifications du système actuel. Il serait indispensable de modifier les conditions du choix des experts judiciaires : en ce moment ceux qui veulent être inscrits sur la liste nationale doivent être inscrits sur une liste de la Cour d'appel et donc discuter comment passer au nouveau système avec une période transitoire nécessaire. Il serait aussi nécessaire d'instaurer le système informatique à la fois robuste mais aussi simple pour l'utilisateur. Ceci est crucial afin de trouver un expert dont le client a besoin. Ce point est très complexe et nécessite une discussion approfondie qui mènerait probablement à une réforme importante du système actuel.

Il y a encore quelques détails qui ne sont pas si importants mais il serait mieux de les revoir. En ce qui concerne le classement des experts, nous pouvons observer un nombre d'éléments illogiques dans la nomenclature des experts-traducteurs où l'anglais constitue un groupe de langues en soi et n'est pas inclus dans le groupe des langues germaniques. Il y a d'autres anomalies de ce style qu'il serait mieux d'éliminer pour être plus précis et plus logique.

¹²³ Depuis 2005 les experts ne sont pas nommés à vie. Il y a une période de 3 ans à titre probatoire avec le renouvellement à 5 ans.

¹²⁴ Les chiffres clés de la Justice. In: *Ministère de la Justice* [online]. [cit. 2016-07-10]. Disponible sur : <http://www.justice.gouv.fr/budget-et-statistiques-10054/chiffres-cles-de-la-justice-10303/>

3.10.2. Recommandations pour la Belgique

Comme nous avons évoqué dans les chapitres précédents, la réglementation en Belgique est en train d'évoluer. Il est donc vraiment difficile de faire des propositions modifiant les normes qui ont été adoptées récemment et dont nous ne connaissons pas les effets dans les situations quotidiennes. La seule chose qui peut être jugée est la norme elle-même.

Sur ce point, il n'y a pas beaucoup d'éléments qu'il faudrait changer. La loi est relativement simple et claire. Le grand avantage est le fait qu'elle instaure la création d'un registre national de tous les experts judiciaires et les traducteurs et interprètes jurés. Cela permettra au grand public l'accès facile à toutes les informations nécessaires afin de trouver dans tout le pays l'expert pour remplir la mission en question.

Le seul point où je vois des réserves est le processus de choix des traducteurs. Les conditions d'âge, de nationalité et d'autres sont claires et sont tout à fait raisonnables. En revanche, la loi ne fixe pas les règles précises pour évaluer les compétences et l'expertise du candidat. Ceci reste relativement arbitraire même si aujourd'hui certaines juridictions exigent que tout candidat qui veut être inscrit sur une liste de traducteur doit passer un examen organisé par la CBTI qui évalue, de manière objective, les connaissances juridiques et linguistiques de chaque candidat.

La solution serait la passation obligatoire d'un examen jugé comme officiel. La loi du 10 avril 2014 prévoit un délai transitoire de 5 ans, pendant cette période toute personne qui veut maintenir son statut doit se conformer aux nouvelles conditions. Ceci devrait aussi être valable au cas de l'examen officiel. Les traducteurs ayant le statut du traducteur-juré devraient passer l'examen en question.

Ce système a quand même ses limites et réserves et il ne s'agit probablement pas d'une solution universelle. Ceci pourrait être un frein pour les langues qui sont rares et qui n'ont pas beaucoup d'interlocuteurs en Belgique. Cette mesure pourrait donc encore plus limiter le marché qui est restreint. Il faudrait faire une étude de marché afin de définir quelles combinaisons de langues seraient réglementées par l'examen. Ceci pourrait néanmoins être considéré comme une mesure discriminatoire et nécessiterait une discussion approfondie.

3.10.3. Recommandations pour la Suisse

En ce qui concerne le modèle utilisé dans le canton de Genève c'est celui-ci qui pourrait servir comme un exemple du modèle qui est proche du modèle idéal.

Ce système a tout ce qu'il faut. Il est assez simple, il est réglementé par une seule loi et un décret d'application de la loi. Ces normes contiennent tous les éléments nécessaires.

D'abord il y a un statut particulier pour les traducteurs-jurés. Ce qui peut faire polémique est le système de rémunération qui fixe les prix pour une ligne traduite par groupe de langues. En plus le prix minimum est fixé à 85 F et quelle que soit la langue.

Si nous allons plus loin, hors notre sujet nous pouvons constater qu'il est dommage que le droit genevois ne réglemente pas le métier d'interprète-juré et les interprètes ne peuvent pas profiter du statut protégé dans le domaine d'interprétariat « *officiel* ».

En tout cas le système de la traduction officielle genevois pourrait inspirer les autres pays qui veulent reformer la fonction du traducteur-juré et son rôle. Ce qui encore plus important, le modèle genevois pourrait même inspirer les autres cantons suisses francophones qui ne disposent pas d'une réglementation identique et qui reposent sur des modèles qui utilisent une autre logique et qui ne connaissent pas le métier expertal ou le statut de traducteur-juré. Ceci a pour cause qu'en cas de besoin, les clients vont chercher les traducteurs-jurés dans les cantons de Neuchâtel ou de Genève qui ont le système des traducteurs-jurés.

3.10.4. Recommandations pour le Luxembourg

Si nous voulons donner des propositions qui aideraient à améliorer le métier du traducteur assermenté au Luxembourg nous devons considérer la taille du pays. Les mesures qui pourraient être adéquates en France ne sont pas forcément applicables au pays de la taille du Luxembourg. Si nous regardons la réglementation luxembourgeoise nous voyons qu'elle est assez subtile mais traite tous les points nécessaires. Il y a quand même quelques points qu'il est considérable à reformer.

Au niveau du statut du traducteur assermenté, il serait mieux de faire une distinction entre traducteur assermenté et interprète assermenté. Comme cela, les autorités éviteraient d'appeler une personne qui sait traduire mais qui ne sait pas interpréter. La personne en question peut refuser la mission mais la distinction entre traducteur et interprète faciliterait le travail pour les autorités et pour toute personne qui cherche l'aide de l'interprète.

Un autre point qu'il serait mieux de modifier est la durée du mandat du traducteur assermenté. Pour l'instant le traducteur assermenté est nommé à vie et il y a peu de mesures pour vérifier ses compétences. La solution serait d'appliquer le système utilisé en France ou en Suisse. Pour utiliser l'exemple suisse : nommer le traducteur par exemple pour une durée de 5 ans avec possibilité de renouvellement avec un contrôle d'aptitude professionnelle tous les 5 ans.

Ceci pourrait éliminer certaines anomalies qui apparaissent sur la liste officielle des traducteurs et interprètes comme la langue tchèque.

Conclusion

Le présent mémoire décrit de manière structurée le cadre légal et le fonctionnement de la traduction certifiée en France, en Belgique, à Genève et au Luxembourg. L'étude est divisée en trois chapitres. Le premier délimite le sujet, le deuxième chapitre est consacré à la description de la législation sur les territoires étudiés et le troisième chapitre compare les normes entre elles en utilisant les éléments inclus dans le chapitre descriptif.

Le premier chapitre précise qu'il ne faut pas confondre le métier du traducteur de celui d'interprète et explique que le métier du traducteur assermenté ou dans certains pays appelé traducteur juré. L'auteur explique d'autres termes qui sont liés à la traduction certifiée et fait la distinction entre eux. Un autre point abordé dans cette partie est le règlement récemment adopté par les autorités européennes qui facilitera la circulation des documents publiques ce qui aura probablement un impact sur le métier du traducteur. L'auteur se concentre également sur l'analyse des qualités nécessaires pour bien remplir la mission du traducteur assermenté et souligne un besoin de haut professionnalisme, de connaissances de la terminologie et également une maîtrise parfaite de la langue de départ et d'arrivée. Le dernier point abordé sont les grandes tendances dans le domaine dont la plus importante est la rationalisation du travail avec le développement des outils de la traduction assistée et le développement rapide de la traduction automatique.

Le deuxième chapitre décrit la réglementation dans les pays concernés. Ce chapitre descriptif est divisé en quatre parties dont chacune traite un pays. Chaque sous-chapitre est ensuite divisé en dix parties consacrées à la réglementation, les conditions qu'il faut remplir pour être inscrit sur une liste des traducteurs assermentés ou comment les listes sont organisées. Il y a également des parties plus pratiques qui décrivent l'exercice de la fonction du traducteur assermenté, quels sont ses devoirs et ses responsabilités. Chaque sous-chapitre contient une grille qui résume les points importants. Après avoir étudié notre problématique nous pouvons constater que la réglementation française est la plus robuste et avec la réglementation genevoise est la seule qui fait la distinction entre le métier du traducteur et celui d'interprète. En revanche avec un grand nombre de normes et leurs modifications la lecture des normes françaises est particulièrement complexe surtout pour ceux qui ne sont pas juristes. Le reste des pays ont un système beaucoup plus facile à comprendre avec un nombre très limité de lois et de règlements. Surtout les normes genevoises sont suffisamment détaillées mais restent assez subtiles mais surtout lisibles même pour ceux qui ne sont pas juristes.

Le chapitre qui est le plus important et qui devrait apporter la valeur ajoutée et le troisième chapitre qui est dédié à la comparaison des normes en question. Nous pouvons observer que les principes sur lesquels reposent les systèmes traitant la traduction certifiée sont les mêmes. Toutes les normes exigent un haut niveau de professionnalisme et d'honorabilité mais chaque pays a les petits traits spécifiques. En ce qui concerne le choix de candidats qui veulent travailler en tant que traducteur juré ou traducteur assermenté, ceci est une question beaucoup plus complexe. Sauf à Genève, nous pouvons constater que les règles du choix ne sont pas suffisamment objectives et il n'y a aucun système d'examens officiels qui serviraient comme un outil neutre et précis. Le même problème concerne le contrôle d'exercice qui peut être jugé suffisant en France ou le traducteur assermenté doit rendre le rapport d'activité annuel. Nous pouvons donc constater que ce sont les principaux domaines qui devraient être modifiés afin de garantir un haut niveau de services et de qualité ce qui est crucial pour les traductions qui sont officielles et qui sont reconnues par les autorités publiques.

L'étude de cette problématique m'a permis de voir la traduction officielle de manière plus complète même si, en tant que non juriste et non francophone, il n'est pas possible que je voie toutes les nuances de la matière examinée. Je suis néanmoins motivé pour me concentrer dans mes prochaines recherches sur la même problématique mais de point de vue plus pratique : il est par exemple possible d'étudier l'aspect économique lié à la traduction dans les pays francophones européens. Ceci exigera beaucoup plus de données économiques et également interroger des professionnels du domaine en question.

Resumé

Předložená závěrečná diplomová práce pojednává o ověřeném překladu ve vybraných evropských francouzsky mluvících zemích, tedy ve Francii, Belgii, Švýcarsku a Lucembursku. Toto téma si autor vybral, protože se o tuto problematiku zajímá delší dobu. Je si plně vědom, že ve výčtu zemí chybí Monacké knížectví, nicméně se rozhodl jej do práce nezahrnout z důvodu nedostatečného množství relevantních zdrojů. Původně chtěl srovnat dvě země, které jsou mu nejbližší – Českou republiku a Francii, bohužel toto téma již bylo dobře zpracováno Soňou Papouškovou v závěrečné bakalářské práci, byť se autorka primárně zaměřovala na soudní tlumočení, spíše než na soudní překlad. Nicméně tato dvě odvětví spolu velmi úzce souvisí, navíc od roku 2014, kdy byla práce napsána a úspěšně obhájena, nedošlo ani v jedné z analyzovaných zemí k takovým změnám, které by ospravedlnily nové zpracování daného tématu. V této práci se autor soustředí především na takzvaný soudní překlad, byť občas se nelze nezmínit i o tlumočení.

Práce je rozdělena do tří kapitol. První kapitola se zabývá překladem obecně – autor upřesňuje rozdíly mezi překladem a tlumočením, zmiňuje různé formy překladu a vysvětluje význam a přínos soudně ověřeného překladu v praxi. Dále se zabývá ideálním profilem překladatele, tzn. jaké musí mít znalosti a jakou by měl mít povahu, aby své povolání vykonával kvalitně a svědomitě. Součástí první kapitoly je i analýza PESTEL, která má za cíl určit a popsat hlavní tendence, které se týkají studované problematiky, a to především na poli ekonomickém, sociálním, technologickém a právním.

Druhá část diplomové práce je deskriptivní. Je rozdělena do čtyř podkapitol a každá z podkapitol je věnována jedné zemi. Podkapitoly postupně seznamují čtenáře s jednotlivými právními úpravami soudně ověřeného překladu. Čtenáře seznámí s právní úpravou každé země, statutem překladatele, jaké podmínky je potřeba splnit, aby osoba mohla vykonávat činnost soudního překladatele, jaké existují seznamy znalců a překladatelů, jaké jsou překladatelovy povinnosti a jaká jsou jeho práva, jak je odměňován a v neposlední řadě také jaká je jeho disciplinární a trestní odpovědnost. Každá z podkapitol obsahuje i tabulku shrnující nejdůležitější informace.

Třetí a poslední kapitola je věnována komparaci všech čtyř analyzovaných právních úprav. Pro přehlednost je tato kapitola členěna stejným způsobem, jakým jsou členěny podkapitoly zabývající se jednotlivými právními úpravami. Tato kapitola nezahrnuje pouze faktické srovnání právních úprav, ale také autorovy poznámky a postřehy, kterých nabyl za dobu studia dané problematiky. Tyto znalosti se pak rozhodl využít v závěrečné části komparace. V té autor vybírá oblasti a v některých případech i konkrétní body, které by

zasluhovaly reformu, případně hlubší diskusi. Tyto postřehy by pak měly přispět k vytvoření lépe fungujícího systému. Jelikož je každá země specifická, cesta k „*ideálnímu modelu*“ je popsána pro každou zemi zvlášť se zohledněním národních specifíků. Protože autor není právník, ale filolog, jeho cílem není navrhnout kompletně nový systém, spíše mu jde o dílčí změny, které by mohly zlepšit fungování systému v praxi.

Výsledkem předložené práce je potvrzení hypotézy, že francouzská právní úprava je robustní. Existuje značné množství právních norem, které upravují znaleckou činnost. Autor dále došel ke zjištění, že robustnost právní úpravy nutně neznamená stanovení jasných pravidel. Tento bod se týká především výběru soudních znalců, potažmo soudních překladatelů a tlumočnicků. Pravidla jsou vágní a každý soud se může rozhodovat čistě podle svých potřeb a dle svého uvážení. Není asi pravděpodobné, že by docházelo ke zneužívání nastavených pravidel, ale autor se domnívá, že by harmonizace pravidel a zavedení jednotných překladatelských zkoušek mohly pomoci dalšímu zvýšení kvality výstupů práce soudních překladatelů.

Opakem francouzské právní úpravy je lucemburská právní úprava postavení soudních překladatelů a tlumočnicků, protože je velmi stručná a stanovuje jen nutné minimum pravidel pro jejich činnost. V některých bodech se ale nápadně podobá úpravě francouzské, včetně doby vzniku. Ani v Lucembursku nejsou pravidla pro výběr překladatelů a tlumočnicků dostatečně rigidní, na druhou stranu je tato absence pravidel pochopitelná vzhledem k velikosti Lucemburska. Další restrikce by mohly způsobit fatální nedostatek soudních překladatelů. Na druhou stranu by stálo za zvážení zavedení kontroly činnosti překladatelů a omezení délky mandátu, jelikož v tuto chvíli jsou překladatelé jmenováni na dobu neurčitou.

Zbývající dvě úpravy, belgická a švýcarská, přinesly překvapivá zjištění. Tím hlavním bylo fungování soudního překladu ve Švýcarsku. Pouze dva frankofonní kantony (Ženeva, Neuchâtel) znají institut soudního překladatele. Na druhou stranu ženevský kanton, dle autorova soudu, má zdařilou úpravu. Zákon a související nařízení jsou jasně a stručně napsány a řeší všechny zásadní body týkající se funkce soudního překladatele. Tato úprava by mohla být inspirací pro další evropské země. Belgická úprava soudních překladatelů se aktuálně mění a alespoň na papíře se jedná o kombinaci ženevského a francouzského modelu. Ze Ženevy si belgický zákon bere jednoduchost a stručnost, méně jasně daná pravidla výběru překladatelů naopak připomínají francouzskou právní úpravu.

Předložená práce shrnuje právní úpravu soudního překladu ve vybraných evropských frankofonních zemích. Téma však pro autora není nadále vyčerpáno, dalším směrem, kterým by se další výzkum mohl ubírat, je zkoumání praktického fungování právních

úprav a analýza ekonomických aspektů souvisejících s výkonem funkce soudního překladatele. To se však neobejde se bez mnohem hlubšího studia právních a ekonomických reálií zkoumaných zemí.

Bibliographie

Dictionnaire :

CAPITANT, association Henri a publié sous la direction de Gérard CORNU. Vocabulaire juridique. 8e édition mise à jour. Paris : Presses universitaires de France, 2007. ISBN 978-213-0559-863.

Livres :

GERLOCH, Aleš. Teorie práva. 5^e édition. Plzeň : Vydavatelství a nakladatelství Aleš Čeněk, s.r.o., 2009. 307 p. ISBN 978-80-7380-233-2.

Normes :

France :

Code pénal

Décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires.

Décret n° 2005-214 du 3 mars 2005 relatif aux interprètes traducteurs.

Loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires.

Loi n° 2004-130 du 11 février 2004 réformant le statut de certaines professions judiciaires ou juridiques, des experts judiciaires, des conseils en propriété industrielle et des experts en ventes aux enchères publiques.

Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010 relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires.

Belgique :

Loi du 10 avril 2014 modifiant diverses dispositions en vue d'établir un registre national des experts judiciaires et établissant un registre national des traducteurs, interprètes et traducteurs interprètes jurés.

Suisse :

Loi sur les traducteurs jurés (LTJ) du 7 juin 2013.

Règlement d'application de la loi sur les traducteurs-jurés (RTJ) du 24 juillet 2013.

Luxembourg :

Code pénal

Loi du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes.

Loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Mémoires

DAUTREMEPUIIS, Fanny. L'expert traducteur interprète judiciaire: réflexions sur une fonction ambiguë. Mémoire. 2012. Lille. Université Lille 3 Charles de Gaulle, Master interprétariat langue des signes française – français. Disponible sur : http://stl.recherche.univlille3.fr/siteheberges/masterLSF/memoires/2012_DAUTREMEPUIIS.pdf

PAPOUŠKOVÁ, Soňa. Komparace právní regulace soudního překladu a tlumočení v České republice a ve Francii. Č. Bud., 2014. bakalářská práce (Bc.). JIHOČESKÁ UNIVERZITA V ČESKÝCH BUDĚJOVICÍCH. Filozofická fakulta

Textes électroniques

Argumentaire de la CBTI à l'intention de la Direction générale de l'ordre judiciaire.

Disponible sur :

https://webcache.googleusercontent.com/search?q=cache:eXigkiNCvNYJ:https://cbti-production.s3-eu-west-1.amazonaws.com/system/document/attachment/173/Argumentaire_CBTI_-_AR_tarifs_TJ_20151007.pdf%3FAWSAccessKeyId%3DAKIAJIZBI7WJOC SHGCTA%26Signature%3D/bH3MtLEluOJO%252B/oFK8PPx3XcXE%253D%26Expires%3D1467795414+&cd=1&hl=cs&ct=clnk&gl=cz

Ce qu'il faut savoir. In: Annuaire des traducteurs assermentés de France. Disponible sur :

<http://www.annuaire-traducteur-assermente.fr/fr/2/savoir-traduction-assermentee.html>

Code de pratique professionnelle. In: FIT Europe. Disponible sur : http://www.fit-europe.org/vault/deont/Code_pratique_professionnelle.pdf

Conseils aux experts judiciaires. [online]. In: Syndicat national des traducteurs. Disponible sur : <https://www.sft.fr/conseils-aux-experts-de-justice.html#.V5e2w7iLTIV>

Croissance de la population de +2.4% en 2015: Au 1er janvier 2016 le Grand-Duché compte 576 249 habitants. In: Le portail des statistiques Grand-duché de Luxembourg. 2016

Disponible sur:

<http://www.statistiques.public.lu/fr/actualites/population/population/2016/03/20160321/index.html>

Entretien avec Mme Rita Schmit, présidente de l'ALTI.

Expert judiciaire. In: Ministère de la Justice [online]. Disponible sur :

http://www.mj.public.lu/professions/expert_judicaire/

Foire aux questions. In: Syndicat national des traducteurs assermentés. 2015. Disponible sur : <https://www.sft.fr/faq-experts-de-justice.html#.V5pPmLiLTIV>

Free circulation of public documents. In: European commission. Disponible sur : http://ec.europa.eu/justice/civil/judicial-cooperation/document-circulation/index_en.htm

FUSILIER, Evelyne. Traducteurs et interprètes experts : une exception française ? Disponible sur : <https://traduire.revues.org/331>

HADI, Maher Abdel. L'agrément du traducteur assermenté en droits français et genevois In : Tradulex.com [online]. [cit. 2016-08-12]. Disponible sur : <http://www.tradulex.com/Actes2000/abdelhadi.pdf>

Honoraires plus élevés pour les traducteurs et interprètes du SPF Intérieur. Disponible sur : <http://www.clvd.be/documents/news-items/k11950104-hoger-ereloon-voor-vertalers-en-tolken-binnenlandse-zaken-.xml?lang=fr>

ISIT, Improving Police and Legal Interpreting 2011-2012 Final Report. 2012. Disponible sur : http://www.isitparis.fr/documents/ImPLI/Final_Report.pdf

KANELLIADOU, Polyxeni. La procédure de certification des traducteurs et interprètes assermentés au Grand-duché de Luxembourg: situation actuelle et perspectives. 2011. Disponible sur : http://www.eulita.eu/sites/default/files/Kanelliadou_text.pdf

Légalisation et traductions. In: Université de Lausanne UNIL. Disponible sur : <https://www.unil.ch/echanges/fr/home/menuguid/pour-les-facultes/traductions-en-anglais/legalisation-et-traductions.html>

LEMMENS, Laure. Un Registre national des Experts judiciaires d'ici 2017. In: Polinfo.be. Disponible sur : <http://www.polinfo.be/newsview.aspx?contentdomains=POLINFO&id=VS300291241&lang=fr>

Les chiffres clés de la Justice. In: Ministère de la Justice. Disponible sur : <http://www.justice.gouv.fr/budget-et-statistiques-10054/chiffres-cles-de-la-justice-10303/>

Les traductrices et traducteurs juré-e-s: Tarif. In: République et canton de Genève. Disponible sur : <http://www.ge.ch/traducteurs/tarif.asp>

Liste des traducteurs assermentés (Luxembourg). Disponible sur : <http://www.guichet.public.lu/citoyens/fr/actualites/2012/03/13-liste-traducteurs/>

Liste des traducteurs-jurés de Genève. Disponible sur : <http://www.ge.ch/traducteurs/recherche.asp>

RECKINGER Christian, L'expertise judiciaire civile au Luxembourg - Extrait du rapport final Eurexpertise. Disponible sur <http://www.experts-institute.eu/-Luxembourg-.html>

Traduction assermentée, traductions officielles | France entière. In: a4traductions.com. 2016.

Disponible sur : <https://a4traduction.com/Traductions-assermentees>

Une liste des traducteurs et interprètes assermentés est désormais disponible en ligne.

In: Guichet.lu. 2012. Disponible sur :

<http://www.guichet.public.lu/citoyens/fr/actualites/2012/03/13-liste-traducteurs/>

Annotation

Auteur : Pavel Hykyš

Département des langues romanes, Faculté des Lettres

La traduction certifiée dans les pays francophones européens

137 000 frappes

40 sources

Sous direction de : doc. Mgr. Jaromír Kadlec, dr.

Mots clés : traduction certifiée, traduction légale, Français, analyse comparative, droit, expert judiciaire,

Le but principal de ce mémoire est l'analyse comparative de la réglementation de la traduction certifiée dans les pays francophones européens. Le présent mémoire est organisé en trois chapitres. Le premier chapitre est la description générale de la traduction voire de la traduction certifiée. Le deuxième chapitre est l'analyse de la réglementation en France, en Belgique, en Suisse et au Luxembourg. Le dernier chapitre est la comparaison de la réglementation actuelle. Ce dernier chapitre comprend des recommandations pour chaque pays pour assurer la qualité de la traduction et le bon fonctionnement du système.

Abstract

Author : Pavel Hykyš

Department of Romance languages, Faculty of Arts

Certified translation in European French speaking countries

137 000 characters

40 sources

Under the supervision of doc. Mgr. Jaromír Kadlec, dr.

Keywords : certified translation, legal translation, French, comparative analysis, law, judicial expert.

The main aim of this master thesis is a comparative analysis of legal regulation of certified translation in European French speaking countries. The thesis is organized into three chapters: the first chapter describes general characteristics of certified translation, the second chapter is a description of relevant legal regulations in France, Belgium, Switzerland and Luxembourg. The comparison of legal regulations is introduced in the third chapter, followed by recommendations for each country to increase quality and efficiency of certified translation.